

**POLITIQUE CULTURELLE - SUBVENTIONS
ET DISPOSITIONS DIVERSES**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'approuver :

- la répartition de subventions de fonctionnement destinées aux associations et organismes oeuvrant dans le domaine de la culture et la signature des conventions y afférent ;
- l'octroi d'aides au titre de la restauration des antiquités et objets d'art ;
- l'attribution de subventions d'investissement au titre de la restauration, de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine ;
- les demandes d'aide financière auprès de la Région et du CNC pour la numérisation des cabines de projection du cinéma Mercury et la signature de la convention avec le CNC y afférent ;
- la fixation d'un tarif d'entrée au cinéma Mercury dans le cadre de l'opération mise en place par la ville de Nice 'Ciné Prom' ;
- la signature de la convention cadre avec l'établissement public du musée des arts asiatiques Guimet ;
- la fixation de différentes tarifications concernant les deux musées départementaux.

TABLEAU FINANCIER

Politique	Programme	N°AP/AE	AP/AE votés (en €)	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement Proposé (en €)
Culture	Subventions culturelles			933	10 000 000,00	9 257 669,00	95 579,00
Culture	Patrimoine	2012/2	607141			151 648,00	102 997,00

I. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT :

Par délibérations des 9 février et 6 avril 2012, la commission permanente a approuvé la répartition des crédits destinés au tissu culturel dans le cadre des programmes « création, formation et diffusion culturelle », « livre » et « patrimoine » pour un montant total de 8 368 869 €.

Cependant plusieurs dossiers de subventions de fonctionnement n'ont pu être examinés lors de ces commissions.

Je vous propose d'accorder les subventions récapitulées dans le tableau annexé pour un montant global de 95 579 €.

Il convient également d'approuver les conventions à intervenir avec les organismes suivants à savoir le théâtre de Cannes, la Société mixte des événements cannois et la commune de Puget-Théniers, en application de la loi du 12 avril 2000 et du décret du

6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, précisant l'obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 €, ou pour les opérations qui nécessitent une contractualisation.

II. PATRIMOINE :

1-Restauration d'antiquités et objets d'art

Par délibération du 16 décembre 2011, l'assemblée départementale a approuvé la poursuite de l'action du Département en faveur de la restauration des antiquités et objets d'art.

Il convient donc d'accorder une aide aux opérations de restauration d'objets religieux inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou non protégés, dont la liste est jointe en annexe.

Des conventions seront passées avec les propriétaires des objets d'art afin de permettre au Département de participer à leur restauration.

2- Restauration du patrimoine bâti privé : subventions d'investissement :

Orgue de l'ancienne chapelle de la Providence située 8 bis, rue Saint Augustin à Nice

Dans la chapelle de la Providence est conservé un orgue piémontais du XVIII^{ème} classé monument historique. Cet instrument unique est l'orgue le plus ancien de Nice et l'un des seuls témoins des orgues d'Ancien Régime. Il nécessite une restauration importante afin de le mettre à disposition des élèves de l'école de musique de l'association La Semeuse et d'organiser des concerts. Par délibération de la commission permanente du 9 février dernier, le Département a accordé une subvention de 72 841 € pour la restauration de l'instrument, restauration évaluée alors à 182 104 €.

Le réajustement des devis, fait apparaître des coûts supplémentaires. Afin de maintenir l'aide du Département dans cette opération et de soutenir l'association La Semeuse dans cette dépense imprévue, je vous propose de lui accorder un complément de subvention de 47 997 €.

Cette opération reçoit l'aide de l'Etat à hauteur de 72 841 €.

Restauration des sgraffites de la façade sud de l'immeuble Garraci-Bensa sis 9, rue Longchamp à Nice

Inscrit par arrêté du 5 mai 1995, cet édifice conserve, sur la totalité de sa façade Sud, un exceptionnel ensemble décoratif d'inspiration mythologique. La technique employée pour cette décoration, le « sgraffitto », est très délicate et a laissé peu de témoignages aussi bien conservés que sur cette façade. Afin de participer au programme de restauration de ce bâtiment visible de la rue, qui présente un intérêt historique et valorise l'ensemble du quartier, je vous propose d'accorder une subvention de 50 000 € au syndicat mandaté par la co-indivision NABIAS-MEADE, en l'occurrence Mme Alice NABIAS, pour un montant total de travaux évalué à 250 000 €.

Restauration de la villa Châteauneuf à Nice : étude préalable à la mise en stabilité d'un corps de logis annexe et de la terrasse

La villa, composée d'un édifice principal, d'un jardin clos, d'écuries, d'une chapelle et de décors, est classée au titre des monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1994. C'est un exemple rare, intégralement conservé, de villa aristocratique niçoise. Les propriétaires ouvrent la villa à la visite sur demande et participent aux journées européennes du Patrimoine et autres manifestations. Le Département, conscient de l'intérêt patrimonial de cette villa, a soutenu de précédentes opérations de restauration. L'étude actuelle a pour objectif d'évaluer les travaux et les coûts d'une mise en stabilité d'un corps de logis annexe et de la terrasse comprenant le pavillon dit des Muses.

La DRAC finance l'opération à hauteur de 16 642 € sur un montant total d'étude de 36 537,80 € TTC.

Je vous propose d'accorder au nu-propriétaire M. Jean-François DE BLANCHETTI, une subvention de 5 000 €.

III. CINEMA MERCURY :

1- Demande d'aide financière pour la numérisation des cabines de projection

La mise en place progressive des films numériques au détriment des films en 35 mm implique la numérisation des trois cabines de projection du cinéma Mercury. Le coût total de l'opération est évalué à 356 000 € HT se répartissant entre l'équipement de projection lui-même estimé à 296 000 € et les travaux d'aménagement des cabines estimés à 60 000 €.

La Région ainsi que le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ont chacun mis en place un fonds d'aide destiné à financer ces équipements.

En outre, le CNC accorde des avances remboursables sur 10 ans en fonction des films diffusés. Le montant maximum de l'avance pouvant être accordée à cette opération s'élève à 69 600 €.

Une convention afférente à l'aide sera conclue avec le CNC afin d'en préciser les modalités.

Ainsi, je vous propose de m'autoriser à solliciter de ces deux organismes le montant d'aide maximum, soit 92 200 € de subvention et 69 600 € d'avance auprès du CNC, ainsi que 47 400 € de subvention auprès de la Région, et de m'autoriser à signer la convention à intervenir avec le CNC dont le modèle-type est joint en annexe.

2- Tarif d'entrée dans le cadre de la manifestation « Ciné Prom »

La Ville de Nice propose des projections en plein air cet été au théâtre de Verdure sous l'appellation " Ciné Prom " les lundis 16 et 30 juillet puis les lundis 6 et 13 août 2012.

Ces projections sont accessibles à un large public au tarif de 2 € avec libre accès pour le jeune public.

Sur présentation du billet « Ciné Prom » le tarif de 6 € sera accordé tous les jours, à toutes les séances jusqu'au 30 septembre 2012 dans les salles Pathé Lingostière, Pathé Masséna, Pathé Paris, cinéma Rialto, cinéma Variétés.

Je vous propose d'associer le cinéma Mercury à cette opération.

IV. MUSEES DEPARTEMENTAUX :

1-Convention cadre :

Le musée des Arts asiatiques et le musée Guimet ont souhaité mettre en valeur conjointement leurs collections patrimoniales d'arts asiatiques et établir entre eux un partenariat pluriannuel de collaboration et d'échanges scientifiques et culturels.

Je vous propose de m'autoriser à signer la convention cadre fixant les modalités de cette collaboration, dont le projet figure en annexe.

2-Tarifification :

La boutique du musée des Arts asiatiques propose régulièrement de nouveaux articles. Il convient donc de procéder à la mise en place de nouveaux tarifs, dont le détail est joint en annexe.

D'autre part, les catalogues des expositions précédentes seront proposés à la vente des boutiques de certains musées nationaux à un tarif préférentiel, dont vous trouverez le détail en annexe.

Par ailleurs, je vous propose de fixer les tarifs des prestations proposées par le musée des Merveilles dont le détail figure dans le tableau joint en annexe.

Toutes les conventions et avenant sont à consulter sur le cd-rom des rapports à la commission permanente.

En conclusion, je vous propose :

1°) concernant le subventionnement culturel :

- d'attribuer, au titre de l'année 2012 dans le cadre de la politique de création, formation et diffusion culturelle, aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe, les subventions culturelles pour un montant total de 95 579 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir pour une durée d'un an avec le théâtre de Cannes, la société

d'économie mixte pour les événements cannois et la commune de Puget-Théniers ;

2°) concernant la restauration des antiquités et objets d'art :

- d'approuver les opérations de restauration d'objets mobiliers religieux inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou non protégés dont le détail est présenté en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, permettant au Département de participer à la maîtrise d'ouvrage des opérations, pour une durée de deux ans, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les propriétaires suivants des objets d'art :
 - l'association diocésaine de Nice ;
 - la commune de Roquestéron-Grasse ;
 - la commune de Saint-Martin du Var ;
 - la commune de Saorge ;

3°) concernant l'aide à la restauration du patrimoine bâti :

- d'attribuer les subventions d'investissement suivantes :
 - une subvention complémentaire de 47 997 € à la subvention octroyée par délibération de la commission permanente du 9 février 2012 à l'association La Semeuse pour la restauration de l'orgue de l'ancienne chapelle de la Providence à Nice, le réajustement des devis ayant fait apparaître des coûts supplémentaires ;
 - une subvention de 50 000 € au syndic mandaté par la co-indivision NABIAS-MEADE pour la restauration des sgraffites de la façade sud de l'immeuble Garraci-Bensa à Nice ;
 - une subvention de 5 000 € à M. Jean-François DE BLANCHETTI pour une étude préalable concernant la restauration de la villa Châteauneuf à Nice ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département :
 - l'avenant n°1 à la convention du 22 mars 2012 à intervenir avec l'association La Semeuse ;
 - les conventions à intervenir avec les co-indivisaires NABIAS-MEADE et M. Jean-François DE BLANCHETTI, pour une durée de trois ans ;

4°) concernant le cinéma Mercury :

- d'approuver l'opération de numérisation des cabines de projection dont le coût total est estimé à 356 000 € HT et le plan de financement suivant :

- Région :	47 400 €
- CNC :	92 200 €
- Autofinancement :	216 400 €
(dont 69 600 € d'avance remboursable octroyée par le CNC)	

- d'autoriser le président du Conseil général à solliciter l'aide de la Région pour un montant de 47 400 € ainsi qu'une aide de 92 200 € et une avance de 69 600 € auprès du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) pour la numérisation des cabines de projection ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec le CNC dont le modèle type est joint en annexe ;
- d'approuver le tarif d'entrée au cinéma Mercury à 6 € au lieu de 7,5 € (tarif plein) dans le cadre de l'opération « Ciné Prom » organisée par la ville de Nice du 16 juillet au 30 septembre 2012 et ce, sur présentation du billet correspondant « Ciné Prom » ;

5°) concernant les musées départementaux :

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention cadre à intervenir avec l'établissement public du musée des arts asiatiques Guimet, pour une durée de cinq ans, fixant les modalités de collaboration entre le musée des arts asiatiques de Nice et le musée Guimet, dont le projet est joint en annexe ;
- de fixer conformément aux tableaux joints en annexe :
 - les tarifs de vente des nouveaux articles dans la boutique du musée des Arts asiatiques ainsi que le prix des catalogues des expositions précédentes vendus par l'intermédiaire de la Réunion des musées nationaux ;
 - les tarifs des prestations proposées par le musée des Merveilles ;

6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933 et du programme « Patrimoine » du budget départemental.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

SUBVENTIONS CULTURELLES

BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	COMMUNE	MONTANT (en €)
Association culturelle d'Escagnolles "Le Figon"	fonctionnement	Escagnolles	800
Association Héliotrope	fonctionnement	Nice	5 000
Association Prix Christian Ferras	organisation du concours international de violon Christian Ferras	Nice	5 000
Carrefour culturel méditerranéen	10 ^{ème} édition des Noëls niçois et la Crèche géante	Nice	5 000
Commune de Puget-Théniers	manifestations, animations culturelles et 7 ^{ème} édition du festival du nouveau cirque "Scènes de Cirque"	Puget-Théniers	30 000
Commune de Saint-Paul-de-Vence	édition d'une monographie de l'artiste Henri BAVERIA	Saint-Paul-de-Vence	1 000
Compagnie Evydanse	fonctionnement et développement des activités chorégraphiques	Saint-Martin-du-Var	1 000
Histoire et culture en pays de haute Siagne	publication de l'ouvrage Mémoire de pierres - La pierre sèche dans les Alpes-Maritimes	Cabris	1779
Société d'économie mixte pour les événements cannois	Nuits musicales du Suquet	Cannes	30 000
Théâtre de Cannes	fonctionnement	Cannes	16 000
TOTAL			95 579

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du
désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Société d'Économie Mixte pour les Événements Cannois, S.E.M.EC, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, Palais des Festivals, BP 272, 06403 CANNES CEDEX.
désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du , le Département a accordé à la Société d'Économie Mixte pour les Événements Cannois, une subvention de 30 000 €.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département soutient La Société d'Économie Mixte pour les Événements Cannois, au titre de l'édition 2012 des Nuits Musicales du Suquet.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 30 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 60 %, soit 18 000 € dès notification de la présente ;
- 40%, soit 12 000 € après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2012, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier prévisionnel du fonctionnement de l'organisme.

ARTICLE 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par la Direction de la communication et de l'évènementiel du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président de la Société d'Économie
Mixte pour les Évènements Cannois

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du _____ désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Théâtre de Cannes, représenté par son Directeur en exercice, domicilié en cette qualité, 19 boulevard Alexandre III - 06400 CANNES.
désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du _____, le Département a accordé au théâtre de Cannes, une subvention de 16 000 €.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

Au titre de la présente convention, le Conseil général soutient le Théâtre de Cannes pour sa programmation et les créations de la saison.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 16 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 60 %, soit 9 600 € dès notification de la présente ;

- 40%, soit 6 400 € après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2012, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier prévisionnel du fonctionnement de l'organisme.

ARTICLE 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par la Direction de la communication et de l'évènementiel du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Directeur du Théâtre de Cannes

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du _____, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Commune de Puget-Théniers représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité, Hôtel de Ville, Maison des services publics, Place Adolphe Conil – 06260 PUGET-THENIERS désignée ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du _____, le Département a accordé à la Commune de Puget-Théniers une subvention de 30 000 €.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Au titre de la présente convention, le Département apporte son soutien à la Commune de Puget-Théniers pour l'organisation de l'ensemble des manifestations et animations culturelles de l'été 2012 sur son territoire ainsi que le Festival « Scènes de Cirque » à hauteur de 30 000 €.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 30 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 18 000 €, soit environ 60 % de la subvention dès notification de la présente
- 12 000 €, soit le solde, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2012, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier prévisionnel du fonctionnement de l'organisme.

ARTICLE 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par la Direction de la communication et de l'évènementiel du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

Le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Maire de Puget-Théniers

CONVENTION

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble BP 3007 - 06201 NICE Cedex 3, habilité par une délibération de la Commission permanente en date du _____, désigné ci-après : « le Département »,

D'UNE PART

ET

La commune de Saorge, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité à la Mairie, avenue docteur Joseph Davéo, 06540 SAORGE désignée ci-après : « la Commune »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil général finance annuellement le programme de restauration de la conservation des antiquités et objets d'art. Par délibération du _____, la Commission permanente a adopté les opérations de restauration pour l'année 2012, et a notamment retenu la restauration d'un catafalque du XVIII^{ème} siècle, propriété de la commune de Saorge, conservé dans l'église paroissiale.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération suivante : restauration d'un catafalque du XVIII^{ème} siècle.

ARTICLE 2 : Responsabilité et contrôle des travaux

Le transport, la conservation et la restauration de l'objet jusqu'à sa remise à la commune sont effectués sous la responsabilité pleine et entière du conservateur départemental des antiquités et objets d'art. Ce dernier est aidé dans sa mission par le chef du service du Patrimoine culturel au Conseil général.

ARTICLE 3 : Règlement des travaux

Le Département procède au règlement des travaux après visa du conservateur des antiquités et objets d'art, sur les crédits prévus à cet effet du budget départemental de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Obligations de communication

La Commune s'engage à faire paraître gracieusement la mention « a été restauré par le Conseil général des Alpes-Maritimes » sur tout support de communication relatif à l'objet restauré ou à l'édifice où il se situe.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est passée pour une durée de deux ans à compter de la date de sa notification.

Fait à Nice, le
« en 4 exemplaires originaux »

Pour le Département,
Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Pour la Commune,
Le Maire de SAORGE

CONVENTION

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble BP 3007 - 06201 NICE Cedex 3, habilité par une délibération de la Commission permanente en date du _____, désigné ci-après : « le Département »,

D'UNE PART

ET

L'Association diocésaine de Nice, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 23, avenue Sévigné à 06105 Nice Cedex 2. désigné ci-après : le bénéficiaire,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil général finance annuellement le programme de restauration de la conservation des antiquités et objets d'art. Par délibération du _____, la Commission permanente a adopté les opérations de restauration pour l'année 2012, et a notamment retenu la restauration de l'orgue situé dans l'église Sainte-Hélène, propriété de l'association diocésaine de Nice.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département participe à la restauration de l'opération suivante : restauration de l'orgue.

ARTICLE 2 : Responsabilité et contrôle des travaux

La responsabilité et le contrôle de la réalisation des travaux incombent au propriétaire. Le conservateur départemental des antiquités et objets d'art, aidé dans sa mission par le chef

du service du Patrimoine au Conseil général, assure le contrôle scientifique et technique des travaux réalisés

ARTICLE 3 : Règlement des travaux

Le Département procède au règlement des travaux après visa du conservateur des antiquités et objets d'art, sur les crédits prévus à cet effet du budget départemental de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Obligations de communication

Le bénéficiaire s'engage à faire paraître gracieusement la mention « a été restauré grâce à l'aide du Conseil général des Alpes-Maritimes » sur tout support de communication relatif à l'objet restauré ou à l'édifice où il se situe.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est passée pour une durée de deux ans à compter de la date de sa notification.

Fait à Nice, le
« en 4 exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Pour le Bénéficiaire :
Le Président de l'association
diocésaine de Nice

CONVENTION

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble BP 3007 - 06201 NICE Cedex 3, habilité par une délibération de la Commission permanente en date du _____, désigné ci-après : « le Département »,

D'UNE PART

ET

La commune de Roquestéron-Grasse, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité à la Mairie, rue Fortuné Raybaud 06910 Roquestéron-Grasse, désignée ci-après : « la Commune »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil général finance annuellement le programme de restauration de la conservation des antiquités et objets d'art. Par délibération du _____, la Commission permanente a adopté les opérations de restauration pour l'année 2012, et a notamment retenu la restauration de la toile du XIXème siècle représentant Sainte Pétronille située dans l'église de Sainte Pétronille, propriété de la commune de Roquestéron-Grasse.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département participe à la restauration de l'opération suivante : restauration de la toile du XIXe siècle représentant Sainte Pétronille située dans l'église de Sainte Pétronille.

ARTICLE 2 : Responsabilité et contrôle des travaux

Le transport, la conservation et la restauration de l'objet sont effectués sous la responsabilité de la Commune. Cependant le conservateur départemental des antiquités et objets

d'art, aidé dans sa mission par le chef du service du Patrimoine au Conseil général, assure le contrôle scientifique et technique des travaux réalisés.

ARTICLE 3 : Règlement des travaux

Le Département procède au règlement des travaux après visa du conservateur des antiquités et objets d'art, sur les crédits prévus à cet effet du budget départemental de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Obligations de communication

La commune s'engage à faire paraître gracieusement la mention « a été restauré grâce à l'aide du Conseil général des Alpes-Maritimes » sur tout support de communication relatif à l'objet restauré ou à l'édifice où il se situe.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est passée pour une durée de deux ans à compter de la date de sa notification.

Fait à Nice, le
« en 4 exemplaires originaux »

Pour le Département
Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Pour la Commune
Le Maire de Roquestéron-Grasse

CONVENTION

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente en date du _____, désigné ci-après : « le Département »,

D'UNE PART

ET

La commune de Saint-Martin-du-Var, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé PAUL, domicilié en cette qualité à la mairie de Saint-Martin-du-Var, place Alexis Maiffredi 06670 SAINT-MARTIN-DU-VAR, désignée ci-après : « la Commune »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil général finance annuellement le programme de restauration de la conservation des antiquités et objets d'art. Par délibération du _____, la Commission permanente a adopté les opérations de restauration pour l'année 2012, et a notamment retenu la restauration de la toile représentant La Sainte Famille, située dans l'église paroissiale de Saint-Martin-du-Var.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département participe à la restauration de l'opération suivante : restauration de la toile du XVII^{ème} siècle représentant la Sainte Famille.

ARTICLE 2 : Responsabilité et contrôle des travaux

Le transport, la conservation et la restauration de l'objet sont effectués sous la responsabilité de la Commune. Cependant le conservateur départemental des antiquités et objets d'art, aidé dans sa mission par le chef du service du Patrimoine au Conseil général, assure le contrôle scientifique et technique des travaux réalisés.

ARTICLE 3 : Règlement des travaux

Le Département procède au règlement des travaux après visa du conservateur des antiquités et objets d'art, sur les crédits prévus à cet effet du budget départemental de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Obligations de communication

La Commune s'engage à faire paraître gracieusement la mention « a été restauré grâce à l'aide du Conseil général des Alpes-Maritimes » sur tout support de communication relatif à l'objet restauré ou à l'édifice où il se situe.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est passée pour une durée de deux ans à compter de la date de sa notification.

Fait à Nice, le
« en 4 exemplaires originaux »

Pour le Département,
Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Pour la Commune,
Le Maire
de Saint-Martin-du-Var

RESTAURATION DES ANTIQUITES ET OBJETS D'ART

COMMUNE	ORGANISME SUBVENTIONNE	RESPONSABLE	ADRESSE	SITUATION DE L'ŒUVRE	CARACTERISTIQUES
Nice	Association diocésaine de Nice	Monseigneur Louis SANKALE, évêque de Nice et des Alpes-Maritimes	23,rue Sévigné 06105 NICE CEDEX 2	Eglise Sainte-Hélène	Restauration de l'orgue
Roquestéron-Grasse	Commune de Roquestéron-Grasse	Monsieur Joseph VALETTE, Maire	Mairie de Roquestéron-Grasse rue Fortuné Raybaud 06910 ROQUESTERON-GRASSE	Eglise Sainte-Pétronille	Restauration d'une toile du XIX è siècle représentant "Sainte-Pétronille"
Saint-Martin-du-Var	Commune de Saint-Martin-du-Var	Monsieur Hervé PAUL, Maire	Mairie de Saint-Martin-du-Var place Alexis Maiffredi 06670 SAINT-MARTIN-DU-VAR	Eglise paroissiale	Restauration d'une toile du XVIIè siècle représentant "La Sainte Famille"
Saorge	Commune de Saorge	Monsieur Paul SILICI, Maire	Mairie de Saorge, avenue docteur Joseph Daveo 06540 SAORGE	Eglise paroissiale	Restauration d'un Catafalque du XVIIIè siècle

AVENANT n°1
à la convention du 22 mars 2012 passée entre l'Association La Semeuse
et le Département des Alpes-Maritimes

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du _____, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Association La Semeuse représentée par son Président en exercice, _____ domicilié en cette qualité, 2, montée Auguste Karl à Nice 06300 désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération de la commission permanente en date du 9 février 2012, le Département a accordé à l'Association La Semeuse, une subvention de 72 841 € pour réaliser la restauration de l'orgue historique de l'ancienne chapelle de la Providence à Nice. Le montant des travaux de restauration ayant subi un réajustement imprévu, le Département a accordé à l'association La Semeuse une subvention complémentaire de 47 997 € par délibération en date du _____

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le contenu de l'article 1 de la convention est modifié comme suit :

Le montant total des travaux s'élève à 196 679 € .

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

Une nouvelle subvention départementale d'un montant de 47 997 € est versée au bénéficiaire selon les modalités de versement inchangées stipulées dans l'article 2 de la convention initiale.

ARTICLE 3 : -Les autres clauses contractuelles

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions introduites par le présent avenant.

Fait à Nice, le
« *en quatre exemplaires originaux* »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général,
des Alpes-Maritimes

Pour le Bénéficiaire :
Le Président de l'Association
La Semeuse

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du
Désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Les co-indivisaires NABIAS-MEADE représentés par leur Syndic, mandaté par les co-indivisaires, Madame Alice NABIAS domiciliée en cette qualité au 24 rue Lamartine à Nice 06000
désignés ci-après : « les bénéficiaires »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération de la commission permanente en date du _____, le Département a accordé aux co-indivisaires NABIAS-MEADE une subvention de 50 000 €.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet la restauration de la façade sud du 9 rue Longchamp à Nice.

Le montant total des travaux ou des prestations s'élèvent à 250 000 €. Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 50 000 € est versée au bénéficiaire au prorata de l'avancement des travaux, après transmission d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- de l'état des prestations réalisées et payées visé le cas échéant par le maître d'œuvre ;

- de la copie des factures correspondantes.

Les versements pourront avoir lieu en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire dès réception de la présente convention.

ARTICLE 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article I ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Conseil général (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur le panneau de chantier, et d'informer le service gestionnaire du dossier de cette mise en place ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par la Direction de la communication et de l'évènementiel du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- d'organiser, en cours de réalisation des travaux une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Clauses de dénonciation et de reversement

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article I et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le
en quatre exemplaires originaux

Pour le Département :
Le Président du Conseil général,
des Alpes-Maritimes

Pour le Bénéficiaire :
Le Syndic
mandaté par les co-indivisaires

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du
Désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le nu-proprétaire Monsieur Jean François DE BLANCHETTI domicilié en cette qualité au 170 avenue de Gairaut à 06000 Nice,
désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération de la commission permanente en date du _____, le Département a accordé à Monsieur DE BLANCHETTI une subvention de 5 000 €.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet une étude diagnostic préalable à la mise en stabilité d'un corps de logis annexe et de la terrasse de la Villa Châteauneuf, située 170, avenue de Gairaut à Nice.

Le montant total des travaux ou des prestations s'élèvent à 36 537 €. Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 5 000 € est versée au bénéficiaire au prorata de l'avancement des travaux, après transmission d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- de l'état des prestations réalisées et payées visé le cas échéant par le maître d'œuvre ;
- de la copie des factures correspondantes.

Les versements pourront avoir lieu en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire dès réception de la présente convention.

ARTICLE 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article I ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Conseil général (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur le panneau de chantier, et d'informer le service gestionnaire du dossier de cette mise en place ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par la Direction de la communication et de l'évènementiel du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- d'organiser, en cours de réalisation des travaux une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Clauses de dénonciation et de reversement

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article I et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le
en quatre exemplaires originaux

Pour le Département :
Le Président du Conseil général,
des Alpes-Maritimes

Pour le Bénéficiaire :

PROJET DE CONVENTION : AIDE A LA NUMERISATION DES SALLES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, établissement public administratif, dont le siège est situé au 12 rue de Lübeck - 75016 PARIS, représenté par son président,

ci-après désigné le CNC,
d'une part,

et [] dont le siège est situé au [], représentée par [], en qualité de [], possédant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

ci-après désigné le BENEFICIAIRE,
d'autre part,

Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité, aux aides de minimis ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 111-2 2°;

Vu le décret n° 2010-654 du 11 juin 2010 relatif au Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée - M. Garandeau (Eric) ;

Vu le décret n°2002-568 du 22 avril 2002 portant dé finition et classement des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai ;

Vu le décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 98-750 du 24 août 1998 modifié relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques, notamment son article 19-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1983 modifié, relatif à la commission chargée de donner avis en matière de soutien financier de l'Etat à la création et à la modernisation des salles de spectacles cinématographiques dans les zones géographiques dont les agglomérations sont insuffisamment équipées ;

Vu l'avis émis par le comité d'experts lors de sa séance en date du [] ;

Vu la décision du président du CNC en date du [] ;

Considérant que [] a déposé un dossier en vue de l'obtention d'une aide pour l'installation initiale des équipements de projection numérique de l'établissement "[]" - Code n° [] au titre de l'article 19-1 du décret n°98-750 du 24 août 1998 susvisé,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET

Au vu du montant prévisionnel éligible hors taxe des travaux et investissements, fourni à l'appui de la demande d'aide, soit [] € ([] euros), il est accordé au BENEFICIAIRE :

- d'une part, une subvention de [] (euros) dont la dépense correspondante est imputée sur les crédits « Aide à la numérisation des salles » ouverts au budget du CNC compte 6572,
- d'autre part, une avance de [] (euros) dont la dépense correspondante est imputée sur les crédits « Aide à numérisation des salles » ouverts au budget du CNC compte 274,

pour l'installation initiale des équipements de projection numérique dans les salles suivantes :

- [salle xxx]...

ci-après appelées les salles.

L'avance mentionnée ci-dessus est remboursable sur les contributions au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques objets de l'aide, prévues par L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée, et perçues directement ou via un intermédiaire par le BENEFICIAIRE.

Le comptable assignataire, chargé du paiement, est l'agent comptable du CNC.

Article 2 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le paiement de l'avance remboursable et de la subvention est effectué en deux versements successifs aux conditions suivantes.

- **le 1^{er} versement** : (50 %) soit [] € ([] euros) d'avance remboursable et [] € ([] euros) de subvention dès la signature de la présente convention sur validation par le CNC (Service de l'exploitation) des pièces justificatives suivantes :
 - **le(s) devis concernant l'ensemble des travaux et investissements visés à l'article 1^{er},**
 - **les justificatifs de paiement d'acomptes (qui doivent s'élever à 10 % minimum du montant prévisionnel des travaux et investissements visés à l'article 1^{er}),**
 - **les justificatifs des demandes de subventions auprès des personnes publiques,**
 - **le cas échéant, le justificatif, établi selon l'annexe à la présente convention, de l'accord passé avec un intermédiaire au financement de l'équipement de projection numérique faisant l'objet de l'aide, indiquant notamment :**
 - le nom de l'intermédiaire,
 - la nature de l'intermédiaire (tiers investisseur, tiers collecteur, regroupement d'établissements de spectacles cinématographiques),
 - le montant du financement de l'intermédiaire,

- les modalités de versement : rythme de versement et garantie, le cas échéant, du financement,
 - la durée du contrat,
 - les modalités de prise en compte par l'intermédiaire des aides publiques,
 - la mutualisation éventuelle des contributions des distributeurs opérée par l'intermédiaire,
 - dans ce dernier cas, la liste des établissements relevant de la mutualisation et les modalités de cette mutualisation, notamment la répartition des contributions entre les différents bénéficiaires,
 - **la liste des autres aides de minimis reçues par le BENEFICIAIRE au cours des trois derniers exercices fiscaux,**
 - **le justificatif de la date d'installation de l'équipement de projection objet de l'aide si celle-ci est antérieure à la date de signature de la présente convention.**
- **le 2^{ème} versement**, soit le solde d'un montant de [] € ([] euros) d'avance remboursable et de [] € ([] euros) de subvention sur validation par le CNC (Service de l'exploitation) des pièces justificatives suivantes :
- **les justificatifs d'exécution et de paiement de la totalité des travaux et investissements objets de la présente convention, indiquant la date de réalisation de ceux-ci,**
 - **les justificatifs d'octroi des subventions des personnes publiques et le cas échéant des conventions qui y sont associées.**

La totalité des pièces justificatives pour le 2^{ème} versement de l'aide visées ci-dessus devra être transmise au CNC (Service de l'exploitation), et les équipements de projection numérique installés dans les salles, dans un délai de 18 mois, à compter de la date de la décision du Président du CNC d'octroi de l'aide. Passé ce délai, le droit au versement des sommes à valoir et restant à verser sera forclus. En outre, les sommes déjà versées au BENEFICIAIRE, subvention et avance, devront être reversées au CNC selon les modalités prévues par l'article 5 ci-dessous.

Au cas où :

- le coût définitif des travaux et investissements objets de la présente convention se révèle inférieur au coût prévisionnel précité,
- et / ou le montant définitif des subventions des personnes publiques **diffère du** montant prévisionnel précité,

le montant de l'aide définitivement accordée sera arrêté en considération :

- du coût définitif constaté,
- et / ou du montant définitif des subventions des personnes publiques obtenues par le BENEFICIAIRE,

ce, nonobstant les stipulations du présent article.

En cas de changement dans l'économie générale du projet ou dans le plan de financement des travaux et investissements faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à en informer le CNC qui se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE PROGRAMMATION

Le BENEFCIAIRE s'engage pour la durée de la convention :

- pour les établissements classés art et essai l'année de l'octroi de l'aide, à ce que le classement art et essai soit maintenu, conformément aux dispositions du décret du 22 avril 2002 susvisé,
- à ne pas réduire son activité cinématographique telle que constatée au moment de l'octroi de l'aide en matière de nombre de semaines de fonctionnement et en fréquence de séances,
- à assurer ou à maintenir une programmation cinématographique diversifiée et la diffusion la plus large des œuvres cinématographiques ; à ce titre la programmation de contenus complémentaires (communément appelés "hors film") n'excèdera pas 10 % des séances annuelles,
- à assurer ou à maintenir un taux de séances consacrées aux films européens dans sa programmation tel que pratiqué au moment de l'octroi de l'aide,
- à consacrer une part de sa programmation à des œuvres accessibles aux sourds et malentendants (films sous-titrés) et aux malvoyants (audio description) dans la mesure de leur disponibilité.

Article 4 – INFORMATION DU CNC - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Article 4.1 – information du CNC

Le BENEFCIAIRE s'engage à enregistrer les certificats publics de ses équipements de projection dans l'application ARCENE (Application de Recensement des Certificats des Equipements Numériques de projection) au plus tard une semaine après l'installation de ceux-ci.

Si l'installation des équipements de projection faisant l'objet de l'aide est antérieure à la signature de la présente convention, le BENEFCIAIRE s'engage à communiquer au CNC, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de signature de la présente convention :

- le nombre et le montant respectif des contributions perçues, entre la date d'équipement et la date de signature de la présente convention, de la part des distributeurs et des autres contributeurs prévues par l'article L.213 -16 du code du cinéma et de l'image animée,
- ou, le cas échéant, les apports financiers reçus de l'intermédiaire visé à l'article 2 de la présente convention, entre la date d'équipement et la date de signature de la présente convention.

Dans tous les cas, le BENEFCIAIRE s'engage à communiquer au CNC, chaque année à la date anniversaire de l'installation des équipements de projection numérique objets de l'aide et dans un délai de deux mois maximum :

- le nombre et le montant respectif des contributions perçues, durant l'année écoulée, de la part des distributeurs et des autres contributeurs prévues par l'article L.213 -16 du code du cinéma et de l'image animée,
- ou, le cas échéant, les apports financiers reçus, durant l'année écoulée, de la part de l'intermédiaire visé à l'article 2 de la présente convention.

A défaut de déclaration de ces informations au CNC dans le délai de deux mois précisé ci-dessus, la totalité du montant de l'avance remboursable accordée par le CNC au titre de la présente convention sera immédiatement exigible.

Article 4.2 – modalités de remboursement de l'avance

Le BENEFICIAIRE s'engage à rembourser, chaque année, deux mois au plus tard après la date anniversaire de l'installation des équipements de projection numérique objets de l'aide, la totalité du montant des contributions ou de l'apport financier de l'intermédiaire perçus durant l'année écoulée.

Cette disposition s'applique également dans le cas où l'installation des équipements de projection faisant l'objet de l'aide est antérieure à la signature de la présente convention.

A défaut de paiement des sommes dues au CNC dans le délai précisé ci-dessus, la totalité du montant de l'avance remboursable accordée par le CNC au titre de la présente convention sera immédiatement exigible.

Si les montants déclarés selon les modalités précisées à l'article 4.1 ci-dessus s'avèrent inférieur de [] % au **[dixième]** du montant de l'avance précisé dans la présente convention, le CNC se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat de **[10%]** de l'avance remboursable accordée.

Dans ce cas, il appartiendra au BENEFICIAIRE de communiquer au CNC tout élément susceptible d'expliquer le montant des contributions perçues ou celui de l'apport financier de l'intermédiaire.

A l'échéance définie à l'article 4.3, le CNC informera le BENEFICIAIRE du montant restant dû. Ce solde sera immédiatement exigible et devra être versé au CNC dans un délai de deux mois.

Article 4.3 – Durée de remboursement de l'avance

Le BENEFICIAIRE dispose d'un délai de **[dix]** ans, à compter de la date de signature de la présente convention, pour rembourser au CNC l'avance accordée au titre de la présente convention, selon les modalités prévues au présent article.

Article 5 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Les sommes versées par le CNC, subvention et avance, font l'objet d'un reversement dans les cas et selon les modalités suivantes :

- 1) installation des équipements de projection numérique, objets de l'aide, dans les salles non achevée** dans les 18 mois à compter de la notification de la décision d'octroi : totalité de l'aide,
- 2) changement d'affectation, spécialisation dans la projection de films pornographiques ou fermeture** des salles dans lesquelles sont menés les travaux et investissements objets de la présente convention :

- dans les cinq années qui suivent l'octroi de l'aide 100 % de l'aide
- à partir de la 6^{ème} année 50 % de l'aide
- à partir de la 7^{ème} année 40 % de l'aide
- à partir de la 8^{ème} année 30 % de l'aide
- à partir de la 9^{ème} année 20 % de l'aide
- à partir de la 10^{ème} année 10 % de l'aide

3) non-respect des engagements prévus aux articles 3 et 4 :

- dans les cinq années qui suivent l'octroi de l'aide 100 % de l'aide
- à partir de la 6^{ème} année 50 % de l'aide
- à partir de la 7^{ème} année 40 % de l'aide
- à partir de la 8^{ème} année 30 % de l'aide
- à partir de la 9^{ème} année 20 % de l'aide
- à partir de la 10^{ème} année 10 % de l'aide

Article 6 – MENTION OBLIGATOIRE

Le BENEFCIAIRE s'engage à mentionner le soutien du Centre national du cinéma et de l'image animée sur tous supports de communication et d'information relatifs aux travaux et investissements objets de la présente convention.

Article 7 – CONTROLE

Le CNC pourra à toute époque faire contrôler les conditions de réalisation des travaux et investissements et notamment le bon fonctionnement des équipements.

Le BENEFCIAIRE est tenu à cet effet de communiquer sur simple demande aux agents habilités par le CNC tous les livres et registres, toutes pièces de recettes et dépenses, et plus généralement toutes pièces se rattachant directement ou indirectement à la dite convention et notamment à son exécution.

Article 8 – CESSION DES SALLES

Dans le cas de cession par le BENEFCIAIRE des salles dans lesquels sont menés les travaux et investissements objets de la présente convention, avant l'expiration d'un délai de dix années, le BENEFCIAIRE s'engage formellement à faire connaître au cessionnaire la présente convention et lui en transférer la charge.

Article 9 - LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations nées de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront de la compétence des tribunaux administratifs.

Signature du BENEFCIAIRE :

Fait en trois exemplaires originaux,

PARIS, le

ANNEXE

Formulaire de déclaration

Intermédiaire au financement de l'équipement de projection numérique

Si vous avez conclu un accord avec un intermédiaire au financement de l'équipement de projection numérique pour lequel vous avez reçu une aide à la numérisation du CNC, merci de remplir ce formulaire.

1. Identité du demandeur

Raison sociale
Contact
Téléphone
Nom de l'établissement
Commune d'implantation
Nombre d'écrans de l'établissement
Salles bénéficiant de l'aide à la numérisation (ajouter autant de lignes que nécessaire)
N° d'autorisation d'exercice
N° d'autorisation d'exercice
N° d'autorisation d'exercice

2. Identité de l'intermédiaire

Nom de l'intermédiaire	
Contact	
Téléphone	
Nature	<input type="checkbox"/> tiers collecteur
	<input type="checkbox"/> tiers investisseur
	<input type="checkbox"/> regroupement d'établissements

Financement de l'intermédiaire

Montant total du financement (en € HT)

Assiette de dépenses retenue par l'intermédiaire (en € HT)

Modalités de versement

✓ rythme de versement (mensuel, annuel...)

✓ durée du contrat

✓ ce financement est-il garanti ? oui non

Modalités de prise en compte des aides publiques

(merci d'indiquer ci-dessous comment les aides publiques sont prises en compte par l'intermédiaire :
déduction ou non, totale ou partielle...)

Les contributions sont-elles mutualisées ? oui non

Si oui, merci de compléter les informations ci-dessous

Liste des établissements relevant de la mutualisation (ajouter autant de lignes que nécessaire)

✓ Nom N°d'autorisation d'exercice

Quelles sont les modalités de cette mutualisation et notamment la répartition des contributions entre les différents bénéficiaires ?

Convention cadre

L'Établissement public du musée des arts asiatiques Guimet, siège social 6 Place d'Iéna, 75116 Paris, représenté par Olivier de Bernon en sa qualité de Président, Ci-après dénommé le « musée Guimet »,

et

Le Département des Alpes-Maritimes, sis Centre administratif, route de Grenoble, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire du musée des Arts asiatiques, 405 Promenade des Anglais, 06200 Nice, représenté par le Président du Conseil général, M. Eric Ciotti, Ci-après dénommé le « musée des arts asiatiques de Nice » ;

Considérant l'intérêt de mettre en valeur conjointement les collections patrimoniales d'arts asiatiques dont ils ont la responsabilité ;

Considérant que les publics qui visitent leur établissement respectif sont plutôt complémentaires que concurrents ;

Conviennent d'établir entre eux un partenariat pluriannuel de collaboration et d'échanges scientifiques et culturels.

Article 1 : objet du partenariat

Le musée Guimet et le musée des arts asiatiques de Nice, ci-après désignés conjointement « les parties » conviennent d'élaborer conjointement :

- L'accueil réciproque d'expositions temporaires réalisées par l'un des partenaires,
- La coproduction d'expositions d'envergure nationale ou internationale et leurs itinérances éventuelles,
- Des échanges scientifiques en matière de documentation, gestion et expertise des collections,
- Une programmation et l'organisation de dépôts temporaires et de prêts d'œuvres dans le respect des règles et procédures présidant les dépôts et prêts d'œuvres appartenant aux collections nationales,
- La définition commune des outils et formes de communication attachés aux actions ci-dessus énoncées,
- des actions conjointes de médiation.

Cet accord n'en exclut pas d'autres avec d'autres partenaires.

Article 2 : modalités administratives

Les Parties s'engagent à fournir les moyens nécessaires, dans un cadre budgétaire annualisé, pour la mise en œuvre des actions citées à l'article 1, chaque action faisant l'objet d'une convention spécifique soumise pour accord :

- pour le musée Guimet : au Conseil scientifique de l'établissement et au Conseil d'administration.
- Pour le musée des arts asiatiques : à la Commission Permanente.

Article 3 : obligations réciproques

Chaque partie veille à la lisibilité du partenariat qui la lie à l'autre auprès du public et des partenaires éventuels.

Les parties conviennent de la nécessité d'une programmation anticipée. Elles établissent ensemble, pour chaque action, un « retroplanning » sur lequel chacune s'engage.

Les parties déterminent conjointement les modalités de bilan et d'évaluation de l'ensemble des actions programmées.

Article 4 : mise en œuvre et suivi

Chacune des parties désigne l'un de ses personnels qui devient le « référent » ou « coordonnateur » de chaque action projetée.

Les parties désignent conjointement un « comité de suivi » qui élabore le programme des actions de l'année « n+1 » et qui établit le bilan conjoint de l'année « n ».

Article 5 : date d'effet – résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans. Elle devient exécutoire à compter de sa notification.

Dans le cas où l'une des parties manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent de la présente convention cadre, l'autre partie pourra procéder à la résiliation de la convention après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois après sa présentation.

Les prêts et dépôts du musée Guimet en faveur du musée des arts asiatiques de Nice seront régis par les conventions-types du musée Guimet, annexées au présent contrat. Ces conventions peuvent, le cas échéant, faire l'objet de conditions particulières ou d'avenants.

Article 6 : litiges

Toute contestation ou tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le tribunal administratif de Paris à qui elles attribuent juridiction.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

A Paris, le

A Nice, le

Pour le musée Guimet :

Pour le Département des Alpes-Maritimes :

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE DES ARTS ASIATIQUES GUIMET
ANNEXE A LA CONVENTION CADRE
CONVENTION DE PRÊT

PREAMBULE

Les œuvres du musée Guimet (y compris des œuvres immatérielles inscrites sur ses inventaires), objet du présent prêt, sont ci-après dénommées les « Œuvres ».

L'Établissement public du musée des arts asiatiques Guimet, situé 6 place d'Iéna, 75116 Paris, et représenté par son président, Monsieur Olivier de Bernon, est ci-après dénommé « le prêteur » ou « le musée Guimet ».

..... (*nom, coordonnées du musée, et nom de son représentant*) est ci-après dénommé « l'emprunteur »

Titre de l'exposition :

Adresse de l'emprunteur :

Nom du commissaire de l'exposition :

Dates de l'exposition :

Ouverture au public :

Lieu de l'exposition :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le musée Guimet met à la disposition de l'emprunteur des Œuvres faisant partie de ses collections.

Elle a pour objet de préciser les obligations et responsabilités des parties à la convention de prêt ainsi que de déterminer les conditions dans lesquelles le musée Guimet prête à l'emprunteur les Œuvres dont la liste est établie en annexe.

1.1. Prêt pour exposition

Cette convention de prêt est conclue exclusivement pour l'exposition des Œuvres du musée Guimet. L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres prêtées dans un autre but que celui de l'exposition ayant fait l'objet de la demande, et dans les limites précisées dans la présente convention.

1.2. Limitation des lieux d'exposition

S'il y a plusieurs lieux d'exposition, les prêts ne peuvent en aucun cas être accordés à plus de trois lieux. Ceux-ci doivent être précisés dans la demande de prêt.

Les œuvres fragiles ne peuvent être prêtées que pour un seul lieu. La liste de ces œuvres sera précisée lors de l'accord de prêt.

1.3. Délai pour l'obtention du prêt

La demande de prêt doit parvenir au plus tard six mois avant la date d'ouverture de l'exposition si celle-ci a lieu en Europe. Si l'exposition a lieu hors Europe, le délai minimum est alors de huit mois.

La décision finale de prêt est prise, après examen par la commission des prêts et dépôts de la Direction des musées de France.

2. DURE¹ DE LA CONVENTION

2.1. Principe

La convention de prêt prend effet à compter de sa date de signature, pour toute la durée du prêt, période de prolongation éventuelle comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les Œuvres au musée Guimet.

Les Œuvres ne pourront quitter le musée Guimet qu'une fois la convention de prêt et ses annexes, signées, datées et retournées par l'emprunteur.

2.2. Prolongation du prêt

En cas de prolongation, toutes les clauses de la présente convention sont reconduites, jusqu'au nouveau terme fixé de commun accord entre les parties.

2.2.1. Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée initialement prévue doit impérativement parvenir au musée Guimet, au plus tard un mois avant la date initialement prévue de clôture de l'exposition.

Cette demande écrite doit préciser les motifs de la prolongation.

L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur.

Lorsque la demande de prolongation du prêt est refusée par le prêteur, les Œuvres doivent être restituées dans le délai prévu à l'article 2.3.

2.2.2. Lorsque cette demande est acceptée, un certificat d'assurance complémentaire doit parvenir au musée Guimet, au plus tard dix jours avant le début de ladite prolongation.

2.3. Restitution des Œuvres

2.3.1. Les Œuvres sont restituées au musée Guimet au plus tard trois semaines après la clôture de l'exposition.

2.3.2. Le musée Guimet se réserve le droit de demander la restitution anticipée des Œuvres en cas de force majeure ou si les conditions du prêt n'étaient pas respectées (cf. article 12.2)

3. FRAIS ET RESPONSABILITES

3.1. Frais à la charge de l'emprunteur

3.1.1. Dans le cas où l'œuvre prêtée nécessite un encadrement, une restauration, ou toute autre intervention préalable à son exposition décidée par le musée Guimet, l'emprunteur en assume également le coût.

3.1.2. L'ensemble des frais relatifs au convoiement (cf. 4.1), au transport et à l'emballage (cf. 5.1) à l'installation (cf. 6.1), à la sécurité et à la conservation (cf. 7.1, et 7.2) ainsi qu'à l'assurance (cf. 8.1), la photographie et la reproduction (cf. 9) des Œuvres sont à la charge exclusive de l'emprunteur. Celui-ci prend également en charge les éventuels frais relatifs à la prolongation de l'exposition (cf. 2.2) ou suite à un sinistre (cf. 8.4).

3.1.3. Dans le cas où l'emprunteur annule le prêt, toutes les dépenses déjà engagées pour la mise à disposition des Œuvres seront à sa charge (cf. article 12.2). Il assume également les frais relatifs à la résiliation de la convention selon les conditions précisées à l'article 12.2.

3.2. Obligations à la charge de l'emprunteur

3.2.1. L'emprunteur doit garantir aux Œuvres prêtées des conditions de garde et de conservation optimales, de leur départ du musée Guimet jusqu'à leur retour dans les réserves, telles qu'elles sont précisées dans la présente convention concernant leur convoiement (article 4), leur transport et leur emballage (article 5), leur installation (article 6), leur sécurité et leur conservation (article 7).

3.2.2. L'emprunteur s'engage à restituer les Œuvres au musée Guimet dans les délais précisés aux articles 2.3 et 12.2.

3.2.3. L'emprunteur s'engage à faire droit à la demande éventuelle du musée Guimet pour qu'un arrêté d'insaisissabilité des Œuvres soit pris lorsque la législation nationale de l'emprunteur le prévoit.

4. CONVOIEMENT

4.1. Frais de convoiement à la charge de l'emprunteur

L'emprunteur assume l'ensemble des frais de convoiement. Outre les frais de voyage, il prend en charge les frais de séjour (petit déjeuner compris) ainsi que les *per diem*.

4.1.1. Lors du convoiement des œuvres, le convoyeur est pris en charge dès son arrivée à l'aéroport ou à la gare afin d'être amené directement au musée ou à son hôtel, et ce au montage comme au démontage de l'exposition.

4.1.2. Les indemnités *per lien* doivent être remises au convoyeur à son arrivée au musée ou à son hôtel afin de lui éviter une avance des frais.

4.1.3. Les indemnités doivent couvrir un séjour minimum de trois jours et deux nuits, pour l'Europe, et de quatre jours et trois nuits dans les autres cas. Elles sont d'un montant minimum fixé selon le barème établi par le musée Guimet (voir document annexe).

4.1.4. La durée du séjour du convoyeur peut être prolongée, notamment dans le cas d'un report de date, d'un retard dans les opérations de déballage (acclimatation par exemple), de remballage, de constat, d'installation de l'exposition, ou d'un problème de fret aérien.

Des indemnités, correspondant à la durée de cette prolongation, seront alors versées au convoyeur par l'emprunteur le jour de la décision de prolongation, dans les mêmes conditions que celles fixées précédemment.

4.2. Rôle du convoyeur

4.2.1. Toutes les Œuvres sont accompagnées, pour chacun des transports, par au moins un convoyeur par expédition et, éventuellement par un responsable d'installation, choisis par le musée Guimet.

Il assiste à toutes les manipulations d'Œuvres, de leur démontage au musée jusqu'à leur mise en place sur le lieu de l'exposition, puis de leur démontage du lieu d'exposition jusqu'à leur retour au musée Guimet, y compris les rotations (cf. articles 5.4, 6.2, 6.4, 7.2). Il vérifie à chaque étape l'état de conservation des Œuvres.

4.2.2. Le convoyeur représente le musée Guimet. Il peut prendre toute décision - y compris le retrait d'une ou plusieurs Œuvres - qu'il estime nécessaire à leur parfaite conservation et à leur bonne installation. Il veille à l'exécution des mesures demandées par le prêteur.

4.3. Conditions du convoiement

4.3.1. En fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, le musée Guimet peut demander plusieurs expéditions distinctes et, de ce fait, autant de convoiements que d'expéditions.

Dans le cas de plusieurs convoiements, il sera fait en sorte que la valeur d'assurance des Œuvres transportées dans chaque convoi soit aussi équilibrée que possible entre les différents convois et qu'une répartition soit opérée en fonction de la nature des Œuvres, selon les recommandations du prêteur formulées après la réception de la liste de colisage, quinze jours au minimum avant le départ des Œuvres.

4.3.2. Les voyages de chacun des convoyeurs s'effectuent - à l'exception des voyages effectués en avion cargo lors de convoiement d'œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués avec les Œuvres ;
- en classe économique pour les voyages effectués sans les Œuvres en Europe ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués hors de l'Europe sans les Œuvres.

Dans tous les cas, les titres de transport doivent être échangeables.

5. TRANSPORT ET EMBALLAGE.

5.1. Frais à la charge de l'emprunteur

L'emprunteur prend en charge les frais de l'enlèvement, du transport, de l'emballage et du déballage des Œuvres. Ces frais comprennent notamment la fabrication des écrins et des caisses pour le transport des Œuvres, ainsi que leur déballage au moment de leur retour dans les réserves du musée Guimet.

5.2. Rôle et choix de la société de transport

5.2.1. L'emballage, le transport et les formalités douanières des Œuvres sont pris en charge, à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvres d'art. Celle-ci doit notamment avoir l'habilitation pour ses agents d'être présents pour contrôler les opérations de palettisation et du chargement des palettes dans l'avion.

5.2.2. Elle est choisie par l'emprunteur, après accord du prêteur, au plus tard un mois avant le départ des Œuvres.

5.3. Contrôle des opérations de transport et d'emballage par le prêteur

5.3.1. L'ensemble des opérations de transport doit être soumis au prêteur pour approbation au plus tard un mois avant le départ des Œuvres.

L'emprunteur transmet à cette occasion au service des expositions et de la muséographie du musée Guimet les coordonnées du transporteur et le nom de son correspondant sur le lieu de l'exposition, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des Œuvres.

5.3.2. Le musée Guimet choisit le mode d'emballage des œuvres prêtées. L'emprunteur lui transmet la liste de colisage pour validation, quinze jours au minimum avant le départ des Œuvres.

Toute intervention sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions écrites ou de réaménagement, doit faire l'objet d'une autorisation expresse du prêteur.

5.4. Suivi des opérations de transport et d'emballage par le convoyeur

Toutes les opérations de transport, notamment les opérations de palettisation, ainsi que les opérations d'emballage, de déballage des Œuvres sont effectuées en présence du ou des convoyeur(s).

Il vérifie l'état des Œuvres à chacune des étapes du transport, et jusqu'à leur retour au musée Guimet. Il peut prendre toutes les photographies nécessaires durant ces opérations, pour le seul bénéfice du prêteur.

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence des convoyeurs lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.5. Conditions de transport des Œuvres

5.5.1. Quand les Œuvres sont prêtées avec leurs dispositifs de montage et de soclage, ceux-ci sont transportés dans la même caisse.

5.5.2. Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom du musée, ou indiquer qu'il s'agit d'un transport d'œuvres d'art.

5.5.3. Les véhicules automobiles transportant les Œuvres doivent être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, d'un hayon élévateur, d'une fermeture à clef, d'une alarme et d'un extincteur.

Trois personnes au minimum, dont deux chauffeurs et un convoyeur doivent être prévues pour chaque véhicule.

Ils ne doivent pas circuler la nuit, sauf accord préalable exprès du musée Guimet. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, celle-ci se fera dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

Exceptionnellement, une escorte sécurisant le transport pourra être demandée.

5.5.4. En cas de transport aérien, les caisses contenant les Œuvres sont obligatoirement l'objet d'une palettisation.

5.5.5. La livraison des caisses transportant les Œuvres, à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, doit être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des Œuvres.

5.6. Conditions d'emballage, de déballage et de remballage des Œuvres

5.6.1. Le même emballage et conditionnement intérieur doivent être utilisés pour le retour des Œuvres. Les caisses doivent être entreposées dans des locaux conformes aux normes de conservation préventive, pendant la durée de l'exposition (cf. article 6.5.1).

5.6.2. Le déballage est effectué au plus tôt après l'arrivée des Œuvres.

Dans le cas de caisses spécifiques (type isotherme), il peut être demandé, après l'aller-voir avec le transporteur, un déballage quarante-huit heures, voir soixante-douze heures après leur arrivée.

5.6.3. Au moment du remballage, les Œuvres et les caisses, ouvertes, doivent rester dans la même salle (réserve ou salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins.

Dans le cas de caisses spécifiques, il peut être demandé après l'aller-voir, qu'elles y soient apportées quarante-huit heures avant le remballage.

6. INSTALLATION DES ŒUVRES ET CONDITIONS D'EXPOSITION

6.1. Frais d'installation à la charge de l'emprunteur

L'emprunteur prend en charge l'ensemble des frais relatifs à l'installation des Œuvres sur le lieu de l'exposition, notamment la fabrication et la mise en place des installations muséographiques (cf. 6.4).

6.2. Réalisation et contrôle des opérations d'installation par le convoyeur

Les opérations d'installation, de montage et de démontage des Œuvres sont effectuées par un personnel spécialisé, sur les indications du convoyeur, ou par le convoyeur lui-même.

Lors de tout mouvement ou de rotation des Œuvres au sein de l'exposition, un convoyeur doit être présent.

En l'absence du convoyeur, et lorsque l'emprunteur juge nécessaire de déplacer les Œuvres, il doit préalablement en informer le musée Guimet, et obtenir son autorisation expresse. Les Œuvres déplacées doivent être déposées en chambre forte.

6.3. Contrôle des installations par le prêteur

L'emprunteur doit obtenir l'accord préalable écrit du prêteur sur la nature des matériaux utilisés pour les montages ou installations (soclets, fonds de vitrine, etc.), ainsi que les systèmes de fixation et d'installation des Œuvres. Il communique ces informations au musée Guimet un mois avant le départ des Œuvres.

6.4. Conditions d'installation des Œuvres

6.4.1. Les locaux, ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles, etc.) doivent être prêts pour l'installation des Œuvres dès l'arrivée de celles-ci.

6.4.2. Les Œuvres sont prêtées avec leur dispositif de montage et de soclage. Cependant, si le prêt nécessite un dispositif spécifique, celui-ci est réalisé avec l'accord préalable du musée Guimet.

L'ensemble des frais y afférents est à la charge de l'emprunteur.

6.4.3. Les Œuvres nécessitant des précautions particulières doivent être exposées dans des vitrines stables, fermées et mises sous alarme. Elles sont installées en présence du convoyeur, conformément aux directives du prêteur. Les vitrines ne peuvent être rouvertes en dehors de sa présence, sauf demande expresse acceptée par le musée Guimet.

6.5. Conditions de conservation des œuvres

6.5.1. L'emprunteur s'engage à assurer une stabilité climatique dans les salles d'exposition, les réserves et les locaux dans lesquels les Œuvres séjournent, avant et après leur installation ; et à respecter les normes de conservation suivantes :

- Température : 20° C (± 2 ; -2)
- Hygrométrie : 50% (+5 ; -5)

- Eclairage : jusqu' à 200 LUX. Les oeuvres photosensibles (notamment les œuvres graphiques, textiles, bois laqués, bois polychromes et miniatures) ne doivent pas être exposées à la lumière naturelle directe et le niveau de luminosité artificielle ne doit pas excéder 50 LUX.

Dans certains cas, des exigences spécifiques pourront être précisées par écrit, lors de l'accord de prêt.

6.5.2. Les Œuvres ne doivent pas être exposées aux courants d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation, d'humidification ou déshumidification, de tableaux électriques, ou de dispositif de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

6.5.3. L'emprunteur s'engage à faire respecter la stricte interdiction de fumer, de boire ou de manger sur les lieux d'exposition ainsi que dans les lieux où sont déposées les Œuvres avant et après celle-ci.

6.6. Mentions sur les cartels d'exposition

Les cartels des Œuvres doivent faire figurer la mention suivante : « Musée Guimet, Paris ».

Dans certains cas, des mentions complémentaires, notamment relatives aux donateurs ou aux modalités d'acquisition des Œuvres, pourront être précisées par écrit, lors de l'accord de prêt.

7. SECURITE ET CONSERVATION DES OEUVRES

7.1. Obligations de garde et de conservation des Œuvres de l'emprunteur

7.1.1. L'emprunteur est tenu de veiller à la garde et à la conservation des Œuvres. Il le fait à ses frais exclusifs.

7.1.2. Un rapport détaillant les conditions de conservation et de sécurité concernant les lieux d'exposition (facilities report) doit être remis au musée Guimet, dès la demande de prêt d'Œuvres.

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des Œuvres reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait en cours d'exposition, il s'engage à en avvertir immédiatement le service des expositions et de la muséographie du musée Guimet (coordonnées à l'article 13) ; et convient avec son accord des mesures à prendre.

Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les Œuvres, notamment de les retirer de leur cadre ou de leur montage, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord du musée Guimet, en cas d'extrême urgence.

7.2. Contrôle de la sécurité et de la conservation des Œuvres par le prêteur

7.2.1. Toute oeuvre prêtée est accompagnée d'un constat d'état établi par le conservateur concerné du musée Guimet au moment du départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque emballage ou déballage des Œuvres. L'original du constat d'état est contresigné par l'emprunteur, remis au convoyeur du musée Guimet et conservé par le prêteur ; une copie est laissée à l'emprunteur.

Dans le cas où l'établissement des constats est réalisé par un prestataire extérieur agréé par le musée Guimet, il est convenu que tous les frais afférents à cette prestation seront pris en charge par l'emprunteur.

7.2.2. L'emprunteur accepte que, pendant toute la durée du prêt, un contrôle soit assuré par tous moyens appropriés, et par toute personne désignée par le musée Guimet, sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation des Œuvres.

Si le contrôle a été prévu en même temps que le prêt a été accordé, les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'emprunteur. A défaut, ils seront pris en charge par le musée Guimet.

L'emprunteur s'engage à laisser libre accès aux Œuvres à la personne désignée par le musée Guimet et à lui communiquer toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation des Œuvres et aux dispositifs de sécurité et de sûreté.

L'emprunteur doit respecter et mettre en oeuvre toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission de contrôle.

7.3. Conditions de surveillance des Œuvres

L'emprunteur s'engage à ce que les Œuvres soient l'objet d'une surveillance permanente.

Cette surveillance a lieu pendant la période de stockage, de montage et de démontage, aussi bien que pendant la période de présentation au public. Il est: notamment prévu la mise en place d'un dispositif de surveillance électronique de jour et de nuit.

7.4. Conditions de sécurité des Œuvres

7.4.1. L'ensemble des locaux doit être sécurisé contre le vol et l'incendie.

7.4.2. Pendant la période de montage et de démontage, aucuns travaux ne pourront être effectués, seules les équipes chargées de ces opérations sont autorisées à pénétrer clans l'espace d'exposition.

8. ASSURANCE

8.1. Obligation d'assurance pour l'emprunteur

8.1.1. L'emprunteur s'engage à souscrire à ses frais pour le compte du musée Guimet une assurance garantissant la totalité des Œuvres en valeur agréée sans franchise, contre tous les risques et de « clou à clou » (cf. 8.3). L'emprunteur s'engage à respecter la confidentialité des valeurs d'assurance.

8.1.2. Au cas où le prêt aurait lieu hors de France, celui-ci pourra faire l'objet d'une couverture par la garantie de l'Etat du pays d'accueil de l'exposition.

Son étendue devra être la même que celle du contrat d'assurance, et à défaut, l'emprunteur aura recours à une assurance commerciale complémentaire.

8.2. Contrôle du prêteur des documents d'assurance

8.2.1. L'assurance, accompagnée de sa traduction en français ou à défaut en anglais, avec la liste des Œuvres précisant leur valeur d'assurance en valeur agréée et pour chaque oeuvre individuellement, doivent être adressées au service des expositions et de la muséographie du musée Guimet pour approbation, au plus tard trois mois avant le départ des Œuvres. Si ce délai n'était pas respecté, ou si l'assurance ne remplissait pas les conditions précisées à cet article de la convention, celui-ci pourra recourir à l'assureur de son choix, aux frais exclusifs de l'emprunteur.

8.2.2. Le cas échéant, le texte de la garantie cl'Etat, accompagné de sa traduction en français ou à défaut en anglais, doivent également être adressés, au service des expositions et de la muséographie du musée Guimet pour approbation, au plus tard trois mois avant le départ des Œuvres.

8.2.3. Le certificat de l'assurance et, le cas échéant, celui de l'indemnité de la garantie d'État, sont adressés au service des expositions et de la muséographie du musée Guimet, au plus tard un mois avant le départ des Œuvres. Les valeurs d'œuvres sont indiquées en euros.

L'emprunteur doit pouvoir justifier de leur paiement sur simple demande écrite du musée Guimet.

8.3. Contenu de l'assurance, mentions obligatoires exigées

8.3.1. L'assurance remplit obligatoirement les conditions suivantes :

Elle couvre tous les risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Elle couvre également le risque de dépréciation ; les risques de tremblement de terre ; les risques de grève, émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme et sabotage ; les risques de guerre pour les transits, transport par air et outre mer.

L'assurance comporte une garantie clou à clou, depuis le départ du lieu désigné par le prêteur, à compter de leur emballage, pendant toute la durée du prêt, y compris pendant le transport, les séjours intermédiaires, dans les ateliers d'emballage, de restauration, les entrepôts, douane et lieux de transit, jusqu'à leur retour au lieu désigné par le prêteur pour leur restitution.

8.3.2. L'assurance comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- une clause de non recours de la part de l'assureur suite à un sinistre contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens des oeuvres prêtées ; les organisateurs de l'exposition, dont les commissaires, les conservateurs, les préposés du prêteur, et de manière générale contre toute personne apportant son concours à la réalisation de l'exposition.

Seule la commission d'une faute lourde rendrait la clause inapplicable.

- l'exclusion de toute clause de délaissement. Si après la perte ou le vol d'une œuvre prêtée pour lequel le musée Guimet a été indemnisé, l'œuvre est retrouvée, elle est alors restituée à celui-ci, qui rembourse l'indemnité versée déduction faite des coûts de restauration et de dépréciation éventuels.
- une clause pour les paires et ensembles. Si l'œuvre endommagée appartient à une série ou un ensemble d'œuvres, l'assurance couvrira la dépréciation pour la série ou l'ensemble.

8.4. Dommage

8.4.1. L'emprunteur informe sans délai par écrit le musée Guimet en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des Œuvres. En cas de détérioration d'une œuvre, les dégâts doivent être rapportés dans un constat d'état accompagné de photographies qui est envoyé dans les trois jours au prêteur.

8.4.2. Tout règlement du sinistre devra être effectué au prêteur.

En cas de détérioration d'une œuvre, l'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration.

Les restaurations doivent être exclusivement réalisées par des restaurateurs désignés ou approuvés par le musée Guimet. Les modalités de restauration sont déterminées d'un commun accord par les parties et, à défaut d'accord, par le musée Guimet.

9. PHOTOGRAPHIE ET REPRODUCTION

9.1. Respect du droit d'auteur par l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour le respect de la législation relative au droit d'auteur des Œuvres, notamment les demandes d'autorisation de représentation et de reproduction, ainsi que le paiement des droits à l'auteur ou à ses ayants droit.

9.2. Contrôle des prises de vue par le prêteur

Les prises de vue pour des photographies, films et vidéos à caractère commercial ou public doivent faire l'objet d'un accord préalable du musée Guimet.

L'emprunteur s'engage à utiliser un dispositif adapté aux Œuvres photosensibles (notamment les œuvres graphiques, textiles, bois laqués, bois polychromes et miniatures) pour les photographier ou les filmer.

9.3. Gestion par la R.M.N. de la reproduction des Œuvres

L'emprunteur peut obtenir des photographies des Œuvres auprès du service photographique de la Réunion des Musées Nationaux :

254/256 rue de Bercy, 75577 Paris cedex 12.

Téléphone : 01 40 13 48 00.

Télécopie : 01 40 13 46 01

Internet : www.photo.rmn.fr

Si l'agence photographique de la RMN ne dispose pas des photographies dont l'emprunteur a besoin, une campagne photographique spécifique pourra être réalisée d'un commun accord par les parties selon les modalités fixées par accord séparé, aux frais de l'emprunteur.

Les questions relatives aux droits de reproduction, aux termes et aux conditions d'utilisation des photographies et ektachromes, doivent être directement traitées par l'emprunteur avec la Réunion des Musées Nationaux.

10. REMISE DE CATALOGUES

L'emprunteur envoie, au plus tard trois mois après le début de l'exposition, au service des expositions et de la muséographie du musée Guimet, au minimum quatre exemplaires du catalogue ou de la publication éditée à l'occasion de l'exposition, et un exemplaire pour chaque section de conservation du musée Guimet sollicitée par le prêt.

11. MENTIONS DU MUSEE GUIMET

11.1. Mentions du prêteur sur les reproductions des Œuvres

La mention du prêteur devra apparaître sous la forme suivante : « Musée Guimet, Paris » sur toutes les images reproduisant les Œuvres, quelque soit le support matériel (notamment dans le catalogue d'exposition, les supports d'information, de communication, et de promotion), et quelque soit le mode de reproduction (photographie, film etc...)

11.2 Mentions de l'exposition

L'emprunteur s'engage à faire figurer en caractères d'un corps significatif sur tous les supports d'information visés ci-après, la mention suivante, suivi du logo du musée Guimet : *(à choisir selon les cas de figure)*

« Exposition réalisée avec la participation du musée Guimet » *(lorsque le musée Guimet prête plus clu tiers des oeuvres pour l'exposition)*

- « Exposition réalisée avec la collaboration scientifique du musée Guimet » *(lorsque le musée Guimet participe activement au commissariat scientifique et au catalogue);*

- « Exposition réalisée avec la collaboration exceptionnelle du musée Guimet » *(lorsque le musée Guimet participe activement au commissariat scientifique et au catalogue et prête l'intégralité ou la quasi intégralité des oeuvres de l'exposition).*

Cette mention et le logo doivent figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion (y compris en ligne) relatifs à l'exposition, et notamment sur :

- la signalétique annonçant l'exposition (bannière, panneaux, etc.) ;
- les éditions papier (pages liminaires du catalogue) ou électronique ;
- l'affichage ;
- les cartons d'invitation ;
- les dossiers de presse ;
- le générique d'une oeuvre audiovisuelle.

En cas d'« exposition réalisée avec la collaboration exceptionnelle du musée Guimet », ces éléments graphiques doivent être transmis pour approbation au musée Guimet, deux mois avant le début de l'exposition.

12. RUPTURE DU CONTRAT ET CONTENTIEUX

12.1. Annulation du prêt par le prêteur

Dans le cas exceptionnel où, avant le départ des OEuvres, le musée Guimet constate que leur état de conservation s'est aggravé au point de rendre impossible le prêt, il peut les retirer, et propose un remplacement en concertation avec l'emprunteur.

12.2. Résiliation du prêt et restitution anticipée des oeuvres

12.2.1. Dans le cas où des événements graves extérieurs à la volonté de l'emprunteur se produiraient, notamment en cas de troubles politiques, et risqueraient de compromettre le bon acheminement, la sécurité et la conservation des OEuvres, le musée Guimet peut résilier de plein droit la convention ale prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'emprunteur clans les plus brefs délais.

Le règlement des frais engagés à la date de la résiliation fera l'objet d'un accord entre les cieux parties en fonction rie la nature de la résiliation.

Aucun dédommagement ne sera dû par le musée Guimet du fait du retrait des OEuvres. L'emprunteur prend en charge les frais de retour des Œuvres.

En cas rie non respect par l'emprunteur ries dispositions de la convention de prêt, le musée Guimet peut résilier de plein droit celle-ci, sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse passé un délai de quinze jours.

Si la sécurité et la conservation des Œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre heures.

Les sommes versées et engagées au titre du prêt, ne seront pas remboursées et les frais relatifs à la résiliation, notamment les frais de retour des CEuvres, sont à la charge exclusive de l'emprunteur.

12.2.2 Dans le cas où l'emprunteur, après signature de la convention, renoncerait à la présentation des CEuvres, il s'oblige à en informer par écrit le musée Guimet dans les meilleurs délais. La convention est alors résiliée de plein droit aux frais exclusifs de l'emprunteur. Les sommes déjà versées et engagées au titre du prêt, ne seront pas remboursées.

12.3 Juridiction compétente et loi applicable

Les présentes dispositions sont soumises au droit français. En cas de conflit entre la version française et la version anglaise de la présente convention, seule la version française fera foi entre les parties.

En cas de litige, et à défaut de règlement à l'amiable, seuls les tribunaux français sont compétents.

13. CORRESPONDANCE

Toute correspondance concernant l'exécution de la présente convention (le prêt doit être adressée à :

Caroline Arhuero

Chef du service des collections

Etablissement public du musée des arts asiatiques Guimet

6, place d'Iéna

75 116 Paris

Tél + 33 1 56 52 53 65

Mail : caroline.arhuero@Yuimet.fr

Et au(x) conservateur(s) dont la section est concernée par le prêt :

Nom :

Section :

Tél •

Mail :

Date :

Signature de l'emprunteur, avec la mention, « lu et approuvé » :

Signature du prêteur, avec la mention, « lu et approuvé » :

**Prêt des collections du Musée Guimet-Barème des per diem
Nuitées et indemnités à la charge de l'emprunteur**

Pays	Nombre de nuitées (1)	Nombre de jours	Montant per diem/jour en devises	Conversion en euros
PAYS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE - ZONE EURO				
Allemagne	2	3	75	EUR 75
Autriche	2	3	75	EUR 75
Belgique	2	3	75	EUR 75
Espagne	2	3	75	EUR 75
Finlande	2	3	80	EUR 80
France	2	3	60	EUR 60
Grèce	2	3	75	EUR 75
Irlande	2	3	75	EUR 75
Italie	2	3	75	EUR 75
Luxembourg	2	3	75	EUR 75
Pays-Bas	2	3	75	EUR 75
Portugal	2	3	75	EUR 75
PAYS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE NON MEMBRES DE L'EURO				
Danemark	2	3	560	DKK 75
Grande-Bretagne	2	3	70	GBP 80
Norvège	2	3	700	NOK 80
Suède	2	3	835	SEK 80
PAYS TIERS				
Arabie Saoudite	3	4	400	SAR 75
Australie	5	6	128	AUD 75
Brésil	4	5	200	BRL 75
Cambodge	4	5	355 000	KHR 60
Canada côte Est	3	4	118	CAD 75
Canada côte Ouest	4	5	118	CAD 75
Chine	5	6	590	RMB 60
Corée du Sud	5	6	132 000	KRW 75
Emirats arabes unis	3	4	390	AED 75
Hong Kong	4	5	825	HKD 75
Inde	4	5	3 900	INR 60
Indonésie	5	6	858 000	IDR 60
Israël	3	4	410	ILS 75
Japon	5	6	10 750	JPY 90
Koweït	3	4	30	KWD 75
Laos	5	6	727 000	LAK 60
Mongolie	5	6	2 040	MNT 60
Qatar	3	4	390	QAR 75
Russie	2	3	3 300	RUB 75
Suisse	2	3	115	CHF 75
Taïwan	5	6	2 800	TWD 60
Thaïlande	4	5	2 880	THB 60
Turquie	2	3	125	TRY 60
USA côte Est	3	4	107 (2)	USD 75
USA Côte Ouest	4	5	107 (2)	USD 75
Vietnam	5	6	1 520 000	VND 60
(1) : les nuitées sont payées directement aux hôtels par les musées emprunteurs				
(2) : + 100 US pour les frais de taxi				
NB : Les petits déjeuners sont compris. Le séjour des convoyeurs peut être prolongé en fonction de l'installation des oeuvres. Les journées effectuées en camion sont comptabilisées en plus (indemnités à prévoir).				

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE DES ARTS ASIATIQUES GUIMET

ANNEXE A LA CONVENTION CADRE
CONVENTION DE DÉPÔT D'ŒUVRES DES COLLECTIONS NATIONALES
CONFIÉES À LA GARDE DU MUSÉE DES ARTS ASIATIQUES GUIMET

Entre

L'Etablissement public du musée des arts asiatiques Guimet, représenté par son président,
Monsieur Olivier de Bernon
6, place d'Iéna – 75116 Paris - France
Ci-après dénommé le « déposant » ou « le musée Guimet »
d'une part,

Et

Le.....

Adresse :

.....
.....

Vu l'article D. 423-10 du code du patrimoine aux termes duquel « En ce qui concerne les musées de France et les monuments historiques appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, la demande de dépôt est faite par l'assemblée délibérante compétente », ci après dénommé le « dépositaire » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

1.1. Dépôt d'œuvres du musée Guimet en vue de leur exposition au public

Par la présente convention, le musée Guimet, déposant, met à la disposition du dépositaire une ou plusieurs Œuvres faisant partie des collections nationales confiées à sa garde, en vue de leur exposition au public, sous réserve de l'arrêté du ministre chargé de la culture après l'avis favorable du conseil scientifique du musée Guimet et de la commission relevant du ministre chargé de la culture prévue à l'article D. 423-13 du code du patrimoine.

Elle a pour objet, de préciser les obligations et responsabilités des parties ainsi que de déterminer les conditions dans lesquelles le musée Guimet dépose au dépositaire l'œuvre ou les Œuvres dont la liste est établie en annexe.

1.2. Lieu et durée du dépôt

Lieu :

Nom de l'institution :

Statut :

Tutelle :

Lieu précis du dépôt (salles ; joindre un plan si nécessaire) :

.....

Le dépositaire devra demander une autorisation spécifique préalable au musée Guimet avant de procéder à un déplacement de l'œuvre du lieu précis indiqué ci-dessus pour une

intervention sur une œuvre mise en dépôt, quel qu'en soit la nature et quel qu'en soit le motif, notamment en cas de restauration, nettoyage, modification de l'encadrement ou du montage de l'œuvre, pour une mise en réserve, un changement de lieu d'exposition, une exposition temporaire, un renouvellement du matériel muséographique. Le dépositaire indique dans sa demande la nature exacte de l'opération. Il doit également informer le déposant de toute modification de l'adresse ou de l'intitulé de l'organisme dépositaire

Le dépôt est consenti pour la durée figurant sur l'arrêté de dépôt (trois ou cinq ans). Cependant, le ministre chargé de la culture peut, à tout moment, ordonner soit le déplacement soit, après avis du Commission scientifique des musées nationaux, le retrait définitif des dépôts consentis par l'Etat.

Article 2 : Durée de la convention

2.1. Principe

Le dépôt est consenti pour la durée indiquée sur l'arrêté.

La convention s'applique dès sa signature.

Son exécution se poursuit pendant la période de renouvellement éventuel, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les Œuvres au musée Guimet.

La convention devient caduque en cas d'avis défavorable de la commission relevant du ministre chargé de la culture prévue à l'article D. 423-13 du code du patrimoine.

Dans le cas d'un avis défavorable de renouvellement, la convention s'applique jusqu'au retour effectif et complet de toutes les Œuvres au musée Guimet.,

Les Œuvres ne pourront être remises au dépositaire par le musée Guimet qu'une fois l'arrêté de dépôt pris et la convention de dépôt et ses annexes, signées, datées et retournées par le dépositaire.

2.2. Renouvellement du dépôt

Selon les dispositions de l'article D. 423-13 du code du patrimoine, le maintien du dépôt doit être confirmé par une décision intervenue avant l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Six mois avant la date de fin de dépôt figurant sur l'arrêté, le dépositaire devra par courrier faire part au musée Guimet de son intention de mettre fin au dépôt ou d'en demander le renouvellement. Il adressera les notices des œuvres déposées avec leur localisation à jour et leur constat d'état.

En cas de renouvellement, sauf signature d'une nouvelle convention de dépôt, toutes les clauses de la présente convention sont reconduites pour une durée déterminée comme il est dit à l'article 2.1 ci-dessus.

Article 3 : Frais à la charge du dépositaire

Le dépositaire s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt conformément à l'article D.423-10 du code du patrimoine. Ces frais sont détaillés dans les articles ci-dessous.

Article 4 : Transport

4.1. Frais à la charge du dépositaire

Le dépositaire prend en charge les frais de transport des œuvres à l'aller comme au retour des Œuvres.

Ces frais de transport comprennent, outre le transport lui-même, notamment :

- La fabrication des écrans et des caisses pour le transport des Œuvres ;
- Leur emballage, leur enlèvement et leur déballage dans les réserves du musée Guimet, au moment de l'aller comme du retour ;

- Les opérations de palettisation le cas échéant.

4.2. Contrôle de l'organisation des opérations de transport et d'emballage par le déposant

L'ensemble des opérations de transport doit être soumis au déposant pour approbation au plus tard un mois avant le départ des Œuvres.

4.3. Mode d'emballage

Le musée Guimet choisit le mode d'emballage des œuvres déposées.

Toute intervention sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions écrites ou de réaménagement, doit faire l'objet d'une autorisation expresse du déposant.

Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom du musée, ou indiquer qu'il s'agit d'un transport d'œuvres d'art.

4.4. Rôle et choix de la société de transport

L'emballage, le transport et les formalités douanières des Œuvres sont pris en charge, à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvres d'art.

Elle est choisie par le dépositaire au plus tard un mois avant le départ des Œuvres et doit recueillir l'accord du déposant.

4.5. Communication des documents liés au transport

Le dépositaire transmet au musée Guimet les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des Œuvres.

Le dépositaire transmet la liste de colisage pour validation, un mois au minimum avant le départ des Œuvres.

4.6. Conditions de transport des Œuvres

Les véhicules automobiles transportant les Œuvres doivent être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, d'une fermeture à clef et d'un extincteur.

Trois personnes au minimum, dont deux chauffeurs et un convoyeur doivent être prévues pour chaque véhicule.

Ils ne doivent pas circuler la nuit, sauf accord préalable exprès du Musée Guimet. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, celle-ci se fera dans un lieu sécurisé préalablement approuvé par le déposant.

En cas de transport aérien, les caisses contenant les Œuvres sont obligatoirement l'objet d'une palettisation.

La livraison des caisses transportant les Œuvres, à l'arrivée comme au départ des locaux du dépositaire, doit être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des Œuvres.

4.7. Conditions d'emballage, de déballage des Œuvres

Selon la nature des œuvres déposées et d'après les indications fournies par le musée Guimet suite à l'aller-voir du transporteur, le déballage est effectué :

- Soit à l'arrivée des Œuvres,
- Soit après avoir respecté une période d'équilibrage thermique et hygrométrique comprise entre 48 et 72 heures après l'arrivée.

Article 5 : Convoiemment

5.1. Choix du convoyeur

Le transport des Œuvres doit faire l'objet d'un convoiemment, à l'aller comme au retour.

Pour le dépôt à un musée de France, le convoiement doit être réalisé par un responsable scientifique du déposant ou du dépositaire, voire d'un autre musée de France désigné en accord avec le déposant.

Pour un dépôt à l'étranger, le convoiement est, sauf exception à la discrétion du déposant, effectué sous la responsabilité d'un responsable scientifique ou d'un membre du service des collections du musée Guimet.

5.2. Prise en charge des frais de convoiement par le dépositaire

Quelle que soit la personne désignée pour effectuer le convoiement, le dépositaire assume l'ensemble des frais y afférents.

Dans le cas où le convoiement doit être réalisé par un responsable scientifique du déposant, ou d'un autre musée de France, les frais couvrent la prise en charge du convoyeur dès son arrivée à l'aéroport ou à la gare afin d'être conduit directement au musée ou à son hôtel.

Les indemnités (per diem) doivent être remises au convoyeur à son arrivée au musée ou à son hôtel afin d'éviter une avance des frais par le convoyeur.

Ces indemnités doivent couvrir un séjour minimum de trois jours et deux nuits, pour l'Europe, et de quatre jours et trois nuits dans les autres cas. Elles sont d'un montant minimum fixé selon le barème établi par le musée Guimet (voir annexe 3).

La durée du séjour du convoyeur sera déterminée par le déposant en fonction du nombre d'œuvres déposées et du temps nécessaire aux opérations de transport, de déballage/remballage, de constat d'état et éventuellement d'installation de celles-ci.

5.3. Rôle du convoyeur

Le convoyeur accompagne toutes les Œuvres pour chacun des transports.

Il assiste à toutes les manipulations d'Œuvres, et vérifie à chaque étape l'état de conservation des Œuvres. Il peut prendre toutes les photographies nécessaires durant ces opérations, pour le seul bénéfice du déposant

Le convoyeur représente le musée Guimet. Il peut prendre toute décision -y compris le retrait d'une ou plusieurs Œuvres - qu'il estime nécessaire à leur parfaite conservation. Il veille à l'exécution des mesures demandées par le déposant.

Toutes les opérations de transport, notamment les opérations de palettisation, ainsi que les opérations d'emballage, de déballage des Œuvres sont effectuées en présence du convoyeur et sous son contrôle.

Le dépositaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence des convoyeurs lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.4. Convoiement à l'étranger

Les voyages de chacun des convoyeurs s'effectuent - à l'exception des voyages effectués en avion cargo lors de convoiement d'Œuvres volumineuses :

- En classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués avec les Œuvres ;
- En classe économique pour les voyages effectués sans les Œuvres en Europe ;
- En classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués hors de l'Europe sans les Œuvres.

Dans tous les cas, les titres de transport doivent être échangeables.

Article 6 : Constat d'état

Toute œuvre déposée est accompagnée d'un constat d'état de départ établi par le responsable scientifique de la ou des collections concernées du Musée Guimet.

Chaque opération (emballage ou déballage des Œuvres) fait l'objet d'un constat contradictoire vérifié, approuvé et signé conjointement par le dépositaire et le représentant du musée Guimet.

L'original du constat d'état est contresigné par le dépositaire, remis au convoyeur du Musée Guimet et conservé par le déposant ; une copie est laissée au dépositaire.

Si le convoyeur est un responsable scientifique du dépositaire ou d'un autre musée de France, le dépositaire s'assure que le constat d'état d'arrivée de l'ensemble des Œuvres est adressé au musée Guimet par voie électronique, confirmée par voie postale, dans les meilleurs délais.

Article 7 : Conditions de sécurité, de conservation et d'installation des œuvres

7.1. Sécurité

Le dépositaire s'engage à les placer dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux.

Les Œuvres doivent faire l'objet d'une surveillance permanente.

Un rapport détaillant les conditions de conservation et de sécurité concernant les lieux d'exposition (*facility report*) doit être remis au Musée Guimet, dès la demande de dépôt.

Le dépositaire s'engage à communiquer dans les meilleurs délais tout changement de son *facility report*.

7.2. Conservation

Le dépositaire est tenu de veiller à la garde et à la conservation des Œuvres. Il le fait à ses frais exclusifs.

Le dépositaire s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des Œuvres reste inchangé par rapport au constat d'état de départ.

Le dépositaire s'engage à leur assurer des conditions de conservation optimales, dans les salles d'exposition, les réserves et les autres locaux dans lesquelles elles peuvent séjourner et à respecter les normes générales de conservation préventive, notamment :

- les normes requises en matière de conservation concernant la température : 20°C (+2 ; -2), l'hygrométrie : 50% (+5 ; -5), et l'éclairage : jusqu'à 200 lux. Cependant, les œuvres photosensibles (notamment les œuvres graphiques, textiles, bois laqués, bois polychromes et miniatures) ne doivent pas être exposées à la lumière naturelle directe et le niveau de luminosité artificielle ne doit pas excéder 50 lux. Dans certains cas, des exigences spécifiques pourront être précisées par écrit, lors de l'accord du dépôt.
- à ne pas les exposer aux courants d'air ou les placer à proximité d'installations de chauffage, de climatisation, d'humidification ou déshumidification, de tableaux électriques, ou de dispositif de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- à faire respecter l'interdiction de fumer, de boire ou de manger dans les espaces où sont déposées les Œuvres.

7.3. Installation et présentation

Le dépositaire s'engage à exposer de manière permanente ou tout au moins régulière au public les œuvres déposées. A défaut, le retrait du dépôt sera prononcé.

Le déposant envoie pour approbation au musée Guimet les informations relatives à la nature des matériaux envisagés pour les montages ou installations (socles, fonds de vitrine, etc.), ainsi qu'aux systèmes de fixation et d'installation et d'antivol prévus pour les Œuvres.

7.4. Conditions spécifiques à certaines Œuvres

Le dépositaire suivra les précautions particulières des Œuvres qui le nécessitent. Ces précautions seront précisées dans la liste des œuvres annexée à la convention.

Au titre de ces précautions, il peut notamment être demandé que certaines œuvres soient exposées dans des vitrines stables, fermées et mises sous alarme.

Article 8 : Inventaire et marquage

Le dépositaire est tenu d'inscrire les pièces déposées sur un registre distinct de son inventaire. Ce registre des dépôts doit mentionner le nom du musée déposant, le numéro d'inventaire de l'œuvre dans les collections nationales, la date de réception du dépôt, et le cas échéant la date de sa restitution.

Le numéro de dépôt n'est pas reporté sur l'œuvre. Il est inscrit sur une étiquette rattachée au bien ou fixée sur le conditionnement de l'œuvre. Le dépositaire s'assure que le marquage initial du déposant figure sur l'œuvre. S'il ne figure pas, le musée dépositaire procédera au marquage initial après accord du déposant.

Le numéro d'inventaire donné par le déposant doit être mentionné comme référence à toute correspondance et rédaction de documents officiels.

Article 9 : Inspection et récolement

Le dépositaire accepte que, pendant toute la durée du dépôt, un contrôle soit assuré par tous moyens appropriés, et par toute personne désignée par le musée Guimet, aux fins d'inspection sur les conditions d'exposition, de sécurité, de conservation des Œuvres ou de récolement.

Le dépositaire s'engage à laisser libre accès aux Œuvres à la personne désignée par le musée Guimet et à lui communiquer le dossier de l'œuvre et toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation des Œuvres et aux dispositifs de sécurité et de sûreté.

Le dépositaire doit respecter et mettre en œuvre toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission d'inspection.

Article 10 : Assurance

10.1 Obligation d'assurance pour le dépositaire

10.1.1. Le dépositaire doit, au titre de ses obligations de garde et de conservation, souscrire une assurance garantissant la totalité des Œuvres en valeur agréée sans franchise, contre tous les risques dans les conditions qui suivent :

- Tous les dépositaires doivent s'assurer pour le transport et les opérations antérieures et postérieures telles que constat d'état, manipulation détaillées à l'article 10.2.1 ;
- Les musées étrangers et les musées de France personnes morales de droit privé doivent en outre souscrire une assurance de type « clou à clou » couvrant outre le transport, la durée du dépôt.

La valeur d'assurance, qui doit rester confidentielle, est fournie par le musée Guimet.

L'assureur devra être agréé par le musée Guimet et la commission relevant du ministre chargé de la culture prévue à l'article D. 423-13 du code du patrimoine.

10.1.2. Au cas où le dépôt aurait lieu hors de France, celui-ci pourra, si la garantie de l'Etat du pays d'accueil du dépôt le permet, faire l'objet d'une couverture par cette garantie, à condition que les formalités liées à son obtention soient prises en charge par le musée étranger.

Son étendue devra être la même que celle du contrat d'assurance, et à défaut, le dépositaire aura recours à une assurance commerciale complémentaire.

10.2 Contenu de l'assurance, mentions obligatoires exigées

10.2.1. L'assurance remplit obligatoirement les conditions suivantes :

Elle couvre tous les risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Elle couvre également le risque de dépréciation ; les risques de tremblement de terre ; les risques de grève, émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme et sabotage ; les risques de guerre pour les transits, transport par air et outre mer.

L'assurance transport court :

- quinze jours avant départ,
- jusqu'à quinze jours après l'arrivée de l'œuvre.

Cette fourchette de dates visant à assurer l'œuvre pendant notamment les opérations de constat d'état, d'emballage, d'acclimatation thermique, de déballage, mise sous vitrine, aussi bien lors de la mise en dépôt que de la fin de dépôt, y compris pendant les séjours intermédiaires, dans les ateliers d'emballage, les entrepôts, douanes et lieux de transit.

10.2.2. L'assurance comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- Une clause de non recours de la part de l'assureur suite à un sinistre contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens des œuvres déposées ;
- Seule la commission d'une faute lourde rendrait la clause inapplicable.
- L'exclusion de toute clause de délaissement. Si après la perte ou le vol d'une œuvre déposée pour lequel le musée Guimet a été indemnisé, l'œuvre est retrouvée, elle est alors restituée à celui-ci, qui rembourse l'indemnité versée déduction faite des coûts de restauration et de dépréciation éventuels. A ce titre, mention doit être faite du caractère insaisissable des œuvres.
- Elle doit prévoir le cas où l'œuvre est constituée d'une paire ou d'un ensemble, sous forme d'une clause particulière, de la stipulation d'une valeur d'assurance pour la paire ou l'ensemble ou tout procédé équivalent permettant de couvrir la dépréciation pour la série ou l'ensemble.

10. 3 Contrôle du déposant des documents d'assurance

10.3.1. L'assurance, rédigée en français, ou à défaut en anglais accompagnée de sa traduction en français faisant également foi, avec la liste des Œuvres précisant leur valeur d'assurance en valeur agréée et pour chaque œuvre individuellement, doivent être adressées au musée Guimet pour approbation, au plus tard trois mois avant le départ des Œuvres. Si l'assurance ne remplissait pas les conditions précisées à cet article de la convention et que le dépositaire maintenait sa demande de dépôt, le déposant pourra recourir à l'assureur de son choix, aux frais exclusifs du dépositaire.

10.3.2. Le cas échéant, le texte de la garantie d'Etat, accompagné de sa traduction en français ou à défaut en anglais, doivent également être adressés, au Musée Guimet pour approbation, au plus tard trois mois avant le départ des Œuvres.

10.3.3. Le certificat de l'assurance et, le cas échéant, celui de l'indemnité de la garantie d'Etat, sont adressés au musée Guimet, au plus tard un mois avant le départ des Œuvres, comme pour la préparation du transport. Si ce délai n'est pas respecté, le départ de l'œuvre ou des œuvres sera différé à la discrétion du musée Guimet.

Les valeurs d'œuvres sont indiquées en euros.

L'emprunteur doit pouvoir justifier du paiement des primes sur simple demande écrite du Musée Guimet.

Article 11 : Sinistre et restauration pendant la durée du dépôt

11.1. Le dépositaire a l'obligation de notifier immédiatement par tout moyen au musée Guimet toute détérioration ou disparition (perte, vol, destruction) d'une œuvre mise en dépôt.

Il doit le confirmer par lettre recommandée avec avis de réception dans les quarante huit heures.

Le dépositaire précise notamment la nature et les circonstances du dommage.

Le cas échéant, le dépositaire adresse au musée Guimet une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

11.2. Préalablement à toute intervention sur une œuvre, un devis doit être établi.

Le musée Guimet doit valider la personne intervenante comme la nature de l'intervention.

La restauration d'une œuvre déposée ne peut être effectuée que par une personne désignée par le ministre chargé de la culture conformément aux dispositions des articles D. 452-10 et suivants du code du patrimoine.

Le devis est adressé au dépositaire, qui a à sa charge l'intégralité des frais de restauration.

11.3. Lorsque le dépositaire a son siège sur le territoire français, la disparition ou la détérioration d'une œuvre mise en dépôt peut donner lieu à l'émission, par le musée Guimet, d'un titre de perception correspondant à la valeur du bien, estimée au moment de sa disparition, ou du montant de la dépréciation du bien après détérioration et malgré restauration.

11.4. Les stipulations de l'article 11.2 s'appliquent également, en dehors de tout sinistre, pour toute intervention d'un restaurateur qui s'avèrerait nécessaire pendant la durée du dépôt.

Article 12 : Mentions obligatoires

Le dépositaire fera figurer les mentions suivantes :

- En cas de reproduction : « Musée Guimet, Paris », quel que soit le support : catalogue, documents d'information, de communication, de promotion ; et quel que soit le mode de reproduction : notamment photographie, films ;
- Sur les cartels d'exposition : « Dépôt du musée Guimet, Paris »

Article 13 : Photographies et reproductions

13.1. Respect du droit d'auteur par le dépositaire

Lorsque l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public, le dépositaire s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour le respect de la législation relative au droit d'auteur des Œuvres, notamment les demandes d'autorisation de représentation et de reproduction, ainsi que le paiement des droits à l'auteur ou à ses ayants droit.

13.2. Prises de vue de travail

Le déposant autorise le dépositaire à procéder à des prises de vue pour un usage de documentation (par exemple : établissement de constats d'état, image dans les bases de données du dépositaire).

Il adresse une copie de l'image au déposant pour le même usage.

13.3. Reproductions et prises de vue à usage commercial ou public

Le dépositaire peut obtenir des photographies des Œuvres auprès du service photographique de la Réunion des Musées Nationaux :

254-256, rue de Bercy

75577 Paris cedex 12

Téléphone : 33 (0)1 40 13 49 00,

Fax : 33(0)1 40 13 46 01,

Internet : www.photo.rmn.fr

Messagerie électronique : agence.photo@rmn.fr,

Les questions relatives aux droits de reproduction, aux termes et aux conditions d'utilisation des photographies, doivent être directement traitées par le dépositaire avec la Réunion des Musées Nationaux.

Si l'agence photographique de la RMN ne dispose pas des photographies dont le dépositaire a besoin, une campagne photographique spécifique pourra être réalisée d'un commun accord par les parties selon les modalités fixées par accord séparé, aux frais du dépositaire.

Lorsqu'elles sont autorisées, elles doivent être supervisées par le personnel scientifique du dépositaire.

Il adresse une copie de l'image au déposant afin que ce dernier le remette à l'établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées dans le cadre de la photothèque universelle que cet établissement a la charge de constituer.

Article 14 : Documentation

Le dépositaire envoie au service des collections du musée Guimet au minimum trois exemplaires de tout catalogue ou autre publication concernant les œuvres mises en dépôt.

Article 15 : Fin du dépôt, restitution, résiliation et suspension

15.1. Le dépôt prend fin à l'initiative du dépositaire ou du déposant.

Le dépôt est par nature temporaire. Le dépositaire ne bénéficie donc pas de droit, même s'il le sollicite, d'un renouvellement du dépôt lorsque celui vient à échéance.

Les constats d'état sont établis selon les stipulations de l'article 6.

Si les constats d'état font apparaître une détérioration de l'œuvre du fait du dépositaire, ce dernier assume les frais de restauration correspondant.

15.2. Les Œuvres sont restituées au musée Guimet au plus tard dans les six mois suivant la date de fin de dépôt mentionnée dans l'arrêté de dépôt. La convention continue à s'appliquer tant que l'œuvre n'a pas été restituée. La restitution donne lieu à un arrêté de fin de dépôt notifié au dépositaire.

15.3. Il peut également être mis fin au dépôt avant l'échéance prévue par la convention :

- Soit en cas de décision du ministre conformément aux dispositions du code du patrimoine ;
- Soit en cas de non-respect par le dépositaire des obligations prévues par la présente convention ;
- Soit en cas d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la sécurité des œuvres,
- Soit à la demande du dépositaire.

15.4. Le Musée Guimet pourra suspendre tout ou en partie le dépôt dans le cadre d'une exposition temporaire qu'il organise ou en cas de prêt accordé à un organisme tiers aux fins d'exposition temporaire. Dans ce cas, le dépositaire s'oblige à accepter la suspension du dépôt. Le Musée Guimet veillera à l'en informer dans des délais lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires avec un préavis de trois mois par courrier.

Les frais d'emballage et de transport sont alors à la charge du déposant ou de l'emprunteur et le retrait des œuvres s'effectue sous la responsabilité du déposant, déchargeant le dépositaire jusqu'au retour des œuvres.

Article 16 : Insaisissabilité

En cas de dépôt à l'étranger, le dépositaire s'engage à faire droit à la demande du musée Guimet pour qu'un arrêté d'insaisissabilité des Œuvres soit pris.

Article 17 : Loi applicable et juridiction compétente

La convention est régie par la loi française.

En cas de litige les tribunaux de Paris sont seuls compétents.

Article 18 : Correspondance

Toute correspondance concernant l'exécution des présentes conditions de dépôt doit être adressée au président de l'établissement public du musée des arts asiatiques Guimet

6, place d'Iéna

75 116 Paris

Article 19 : Document annexe

La liste des œuvres annexée à la présente convention et les précautions particulières que ces œuvres appellent font partie du contrat.

Fait à Paris, en deux originaux.

Pour le Musée Guimet

Le Président : Olivier de Bernon

Date

Signature, avec la mention « lu et approuvé »

Pour le dépositaire

Le :

Date

Signature, avec la mention « lu et approuvé »

Annexe 1

Liste des œuvres déposées au [nom du dépositaire]

Titre de l'œuvre

N° d'inventaire

Matière

Dimensions

Date

Provenance

Valeur d'assurance :.....€

Annexe 2

Précautions particulières à certaines œuvres (article 7. 4 de la convention)

Annexe 3

Barème des *per diem*

Prix de vente des nouveaux articles de la boutique du Musée des Arts asiatiques

Article	Prix de vente
Bougies senteur temple zen	18,00 €
Magnets	0,50 €
T-Shirt Japon Adulte	10,00 €
T-Shirt Japon Enfant	8,00 €

Prix des catalogues vendus par l'intermédiaire de la Réunion des Musées Nationaux

Catalogue	Prix public	Prix RMN
Enfants de Chine	28,00	16,80
Laque de Birmanie	28,00	16,80
Shim Moon-Seup	5,00	3,00
Trésors du Bouddhisme	32,00	19,20
Devi Diva	22,10	13,30
Du ciel à la terre	13,70	8,20
XXIème Ciel	30,00	18,00
Dunhuang	10,00	6,00
Kriss et Sarong	22,10	13,30

MUSEE DES MERVEILLES – TARIFS BILLETIERIE

Tarifs individuels

Libellé	Public	Tarif
Visite libre	tout	GRATUIT
Audio guide	tout	1, 00 €
Animations / spectacles	tout	5 €

Tarifs groupes

Libellé	Public	Tarif
Visite libre	tout	GRATUIT
Visite guidée	- par personne	2 € (gratuit pour les accompagnateurs)
	- forfait plus de 10 personnes	20 €

Scolaires accompagnés par les enseignants

Libellé	Public	Tarif
Visite guidée	- scolaires du 06	GRATUIT
	- scolaires hors 06	1 € par personne
Ateliers + visite guidée groupes scolaires	- scolaires du 06	1 € par personne
	- scolaires hors 06	3 € par personne
Animations + visite guidée groupes scolaires	- scolaires du 06	3,50 € par personne
	- scolaires hors 06	5 € par personne